



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 1 du mois de Janvier 2019**

## **PRÉFECTURE**

### **CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS**

#### *Pôle représentation de l'État*

Arrêté rectificatif n° 2018-095 en date du 19 décembre 2018 concernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale Page 4

Arrêté n° CAB/2019-001 en date du 4 janvier 2019 portant attribution de la médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement Page 5

#### *Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté n° 02/2019/0001 en date du 3 janvier 2019 de certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 concernant Monsieur ASSOUS Ali Page 6

Arrêté n° 02/2019/0002 en date du 3 janvier 2019 de certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 concernant Monsieur CHAVARNAC Jérôme Page 7

### **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

#### *Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté inter-préfectoral n° 2019-05 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne Page 8

#### *Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté interdépartemental n° 2018-DRCL-BLI-97 en date du 27 décembre 2018 portant création du syndicat mixte Ourcq Aval Page 24

Arrêté préfectoral n° DCL/BLI/2019/1 en date du 9 janvier 2019 portant modification des statuts du syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise Page 30

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

#### *Service Environnement – Unité Prévention des Risques*

Arrêté Préfectoral n° 2019-08 en date du 30 novembre 2018 portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques inondation par débordement de la rivière Marne sur la commune de Charly-sur-Marne Page 31

#### *Service Urbanisme et Territoires*

Arrêté n° 2019-04 en date du 27 décembre 2018 accordant une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de Scot approuvé pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser sur la commune de Condé-sur-Suippe Page 33

*Service de l'Agriculture*

Arrêté n° 2019-09 en date du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section "cellule d'accompagnement" Page 34

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE***Pôle ville, jeunesse et sports*

Arrêté n° 2019-01 en date du 2 janvier 2019 fixant la liste des candidats admis à l'examen de formateur aux premiers secours (FPS). Page 35

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE***Unité Départementale de l'Aisne*

Récépissé n° 2019-06 en date du 7 janvier 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/833697923 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise POITTEVIN Sabine « TIM Services » à SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT Page 37

Récépissé n° 2019-07 en date du 7 janvier 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/829801687 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association DOUKYO à ESSOMES SUR MARNE Page 38

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE (DRIEE) D'ILE-DE-FRANCE***Pôle Picardie*

Arrêté n° 2018/DRIEE/SPE/078, en date du 22 octobre 2018, reconnaissant le droit d'eau du site hydraulique de la Grande Ventellerie situé sur la rivière Oise domaniale sur les communes de Chauny et Sinceny, et autorisant la construction et l'exploitation d'une nouvelle centrale hydroélectrique 40

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DES HAUTS-DE-FRANCE***Pôle Patrimoines et Architecture - Conservation Régionale des Monuments Historiques*

Arrêté n° 2019-02 en date du 12 novembre 2018 portant inscription au titre des Monuments Historiques de l'église de BICHANCOURT (Aisne) Page 63

Arrêté n° 2019-03 en date du 11 juillet 2018 portant inscription au titre des Monuments Historiques du Monument Américain de la Cote 204 à CHATEAU-THIERRY (Aisne) et son annexe Page 64

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS***Secrétariat du Président*

Décision n° 19-003 en date du 8 janvier 2019 du président du tribunal administratif d'Amiens par intérim portant délégation à l'effet de prendre les décisions prévues par les articles L.123-4, 2<sup>ème</sup> alinéa, L.123-13, L.123-15, L.123-18, R.123-5, R.123-20, R.123-25 et R.123-27-4 du code de l'environnement Page 66

**CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN - DIRECTION GENERALE***Secrétariat Général et des Affaires Médicales*

Décision n° 2018/4566 en date du 31 décembre 2018 portant délégation permanente de signature à Mme Céline DOGNA, Directeur des Soins, Coordonnateur général des soins du CH de Saint-Quentin. Page 67

Décision n° 2018/4564 en date du 31 décembre 2018 portant délégation générale de signature au titre de la direction déléguée du CH de Guise. Page 68

Décision n°2018/4565 en date du 31 décembre 2018 portant délégation générale de signature au titre de la direction déléguée de la maison de santé de Bohain. Page 69

**CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE***Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord*

Autorisation n° AUT-N1-2018-12-21-A-00116335 portant autorisation d'exercer à ACF SECURITE Page 70

## PRÉFECTURE

### CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

*Pôle représentation de l'État*

Arrêté rectificatif n° 2018-095 en date du 19 décembre 2018 concernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU l'arrêté préfectoral n° CAB-2018/095 du 30 novembre 2018 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU la demande de Monsieur le Maire de Laon en date du 17 décembre 2018 ;

VU la demande de Monsieur le Directeur de l'EPSMD de Prémontré en date du 18 décembre 2018 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

« la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à : »

**Supprimer :** - Madame DE BOCK Sylvie née LIÉBERT  
Adjoint technique principal 2cl, MAIRIE DE COUVRON-ET-AUMENCOURT, demeurant à NOUVION-ET-CATILLON

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

« la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à : »

**Supprimer :** - Madame DE GRAEVE Élisabeth  
Rédacteur, Mairie d'AULNAY-SOUS-BOIS, demeurant à VILLERS-COTTERÊTS  
- Monsieur QUIZY Pascal  
Infirmier diplômé d'État, EPSMD AISNE PRÉMONTRÉ, demeurant à FRIÈRES-FAILLOUËL

**Ajouter :** - Madame DE BOCK Sylvie née LIÉBERT  
Adjoint technique principal 2cl, MAIRIE DE COUVRON-ET-AUMENCOURT, demeurant à NOUVION-ET-CATILLON

**Article 3 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :**

« la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à : »

**Ajouter :** - Madame DE GRAEVE Élisabeth

Rédacteur, Mairie d'AULNAY-SOUS-BOIS, demeurant à VILLERS-COTTERÊTS

- Monsieur QUIZY Pascal

Infirmier diplômé d'État, EPSMD AISNE PRÉMONTRÉ, demeurant à FRIÈRES- FAILLOUËL

**Article 4 : Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.**

À Laon, le 19 décembre 2018

Le Préfet

Signé : Nicolas BASSELIER

**Arrêté n° CAB/2019-001 en date du 4 janvier 2019 portant attribution de la médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement**

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** la proposition formulée par le Capitaine Gilles SOREAU, chef par intérim du centre de déminage de Laon ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

– Monsieur Alexandre MOREL ;

– Monsieur Yann DRECOURT.

**Article 2** : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 4 janvier 2019

Signé : Nicolas BASSELIER

*Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté n° 02/2019/0001 en date du 3 janvier 2019  
de certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2  
concernant Monsieur ASSOUS Ali

ARRÊTÉ

Certificat de qualification C4-F4 -T2

N° 02/2019/0001

LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Officier de l' Ordre National du Mérite

A R R Ê T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : ASSOUS
- Prénom : Ali
- Date et lieu de naissance : 24 décembre 1972 à Mont-Saint-Martin (054)
- Adresse : 12, rue Augustin Rousselle à AUTREVILLE (02300)

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n° 02/2016/0034 du 30 septembre 2016 délivré à M. Ali ASSOUS est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 03 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjointe au chef du service interministériel  
de défense et de protection civile  
Signé : Pascale PARIS

Arrêté n° 02/2019/0002 en date du 3 janvier 2019  
de certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2  
concernant Monsieur CHAVARNAC Jérôme

ARRÊTÉ

Certificat de qualification C4-F4 -T2  
N° 02/2019/0002

LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Officier de l' Ordre National du Mérite

A R R Ê T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : CHAVARNAC
- Prénom : Jérôme
- Date et lieu de naissance : 25 avril 1972 à Reims (051)
- Adresse : 12, rue Charles de Gaulle à MAUREGNY EN HAYE (02820)

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n° 02/2017/0017 du 14 juin 2017 délivré à M. Jérôme CHAVARNAC est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 03 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjointe au chef du service interministériel  
de défense et de protection civile  
Signé : Pascale PARIS



## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

### *Bureau de la réglementation générale et des élections*

#### Arrêté inter-préfectoral n° 2019-05 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Les préfets des départements de l'Aisne, de la Marne, de la Seine et Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

#### **Arrêtent :**

### **CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1. Champ d'application.**

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après :

- Le canal latéral à la Marne (du PK 48,665 au PK 66,668) ;
- L'embranchement d'Épernay (PK 0,000 à 5,050) ;
- La Marne, entre Dizy (PK 0,000) jusqu'au pont de Joinville (PK 173,350) ;

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionnées à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

## **Article 2. Définitions.**

Longueur utile d'une écluse : longueur utilisable par le bateau, correspondant à la distance entre la corde du mur de chute amont et l'extrémité amont de la chambre de porte aval.

Longueur maximale d'un bateau dans une écluse : longueur égale à la longueur utile de l'écluse, et qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l'écluse.

Largeur utile d'une écluse : largeur utilisable par le bateau, entre les bajoyers ou les dispositifs latéraux d'amarrage et entre les portes amont et aval.

### **Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.**

#### **Article 3. Exigences linguistiques.**

(Article R. 4241-8 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### **Article 4. Règles d'équipage.**

(Article D. 4212-3 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

### **Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.**

#### **Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art.**

(Article R. 4241-9 du code des transports)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux intérieures sont les suivantes, exprimées en mètres :

Eaux intérieures concernées	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses et tunnels	Mouillage des ouvrages ou du chenal	Hauteur libre pour une passe à 8 mètres à la RN
Canal latéral à la Marne (du PK 48,665 au PK 66,668)	38,60 m	5,20 m	2,20 m	3,70 m
Embranchement d'Epernay (du PK 0,000 au PK 5,050)	-	-	2,20 m	6,08 m
<b>Marne – itinéraire / branche principale</b>				
De l'embranchement d'Epernay à l'écluse de Méry-sur-Marne (du PK 0,000 au PK 66,622)	45,00 m (1)	7,60 m	2,20 m	5,35 m
De l'aval de l'écluse de Méry-sur-Marne à l'écluse de Meaux (PK 133,568)	45,00 m (1)	7,60 m	2,10 m	5,16 m (2)

Eaux intérieures concernées	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses et tunnels	Mouillage des ouvrages ou du chenal	Hauteur libre pour une passe à 8 mètres à la RN
De l'écluse de Meaux (PK 133,568) à l'aval de l'écluse de Neuilly-sur-Marne (PK 164,750)	45,00 m	7,60 m	2,10 m	4,52 m (3)
De l'aval de l'écluse de Neuilly-sur-Marne (PK 164,750) jusqu'au pont de Joinville (PK 173,350)	46,00 m	7,60 m	2,20 m	6,49 m
Marne – branches secondaires dotées d'un barrage non navigable				
Boucle de Meaux du PK 133,568 bis au pont de Meaux (PK 134,250ter)	-	-	2,10 m	4,94 m
Boucle de Jablines du PK 153,525bis au PK 162,470bis	-	-	1,80 m	7,50 m

(1) La longueur est limitée à 40 m à l'écluse de Vandières (PK 17,708).

(2) La hauteur libre à la RN indiquée ci-dessus est réduite à 4,95 m pour les ponts routier et ferroviaire de Nanteuil-sur-Marne (respectivement PK 74,160 et PK 74,710).

(3) La hauteur libre à la RN indiquée ci-dessus est réduite à 3,40 m dans le souterrain de Chalifert (PK 145,316 à PK 145,616).

Une garde de sécurité est exigée entre tous points des bateaux et l'intrados des ponts et du souterrain :

- De 0,30 m **sur la Marne** ;
- De 0,10 m **sur le canal latéral à la Marne et sur l'embranchement d'Epernay.**

Hors des sections listées dans le tableau ci-dessus, aucun mouillage ni hauteur libre ne sont définis.

#### **Article 6. Dimensions des bateaux.**

(Article R. 4241-9 du code des transports)

**Sur la Marne**, de l'aval de l'écluse de Neuilly-sur-Marne (PK 164,750) jusqu'au pont de Joinville (PK 173,350), les dimensions maximales autorisées des bateaux ou convois sont de 100,00 m de longueur et de 7,40 m de largeur.

**Sur le canal latéral à la Marne**, la longueur des bateaux dont la forme est adaptée à celle des écluses peut dépasser la longueur utile mentionnée à l'article 5, sans excéder la longueur maximale de 39,50 mètres. Conformément au règlement général de police, le conducteur s'assure que les dimensions de son bateau sont compatibles avec celles des ouvrages.

Tout établissement flottant ou élément constitutif d'un établissement flottant doit pouvoir être déplacé lorsque les circonstances l'exigent. Les parties amovibles doivent pouvoir être démontées facilement en moins de 48 heures. L'ensemble des parties doit respecter les dimensions inscrites à l'article 5.

#### **Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.**

(Article R.4241-9 du code des transports)

Par dérogation prévue à l'article R. 4241-9 du code des transports, sur le canal latéral à la Marne, la hauteur maximale des superstructures des bateaux, accessoires et équipements inclus, au-dessus du plan d'enfoncement du bateau à vide, ne peut dépasser 13 mètres.

**Article 8. Vitesse des bateaux.**  
(Articles R. 4241-10 et R. 4241-11 du code des transports)

Sans préjudice des prescriptions de l'article A. 4241-53-21 du code des transports et sauf limitation locale matérialisée par des panneaux de signalisation, la vitesse de marche par rapport au fond des bateaux motorisés ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

Type de bateau	Eaux intérieures concernées	Vitesse maximale autorisée
Bateaux de commerce (toutes longueurs) et bateaux de plaisance (de 20 mètres et plus)	Marne hors tunnel	12 km/h (1)
	Canal latéral à la Marne et embranchement d'Epernay	6 km/h
Bateaux de plaisance de moins de 20 mètres	Canal latéral à la Marne et embranchement d'Epernay	8 km/h
	Marne hors tunnel	15 km/h (2)
Tous les types	Dérivations	6 km/h
	Tunnel	5 km/h
Pratique du ski nautique et véhicules nautiques à moteur dans les zones de navigation rapide	Marne hors tunnel	60 km/h

- Pendant les mois de juillet et d'août la vitesse de marche des bateaux est limitée à 5 km/h au droit de la plage de Meaux, à l'amont de l'écluse, entre les PK 132,700 et 133,540.
- Toutefois la vitesse est limitée à 12 km/h dans les dérivations éclusées et dans les sections de rivière où le dépassement est interdit.

**Sur la Marne**, hors tunnel, en période de crue, les bateaux de commerce avalant peuvent dépasser, pour rester manœuvrant et dans la limite de plus de 4 km/h, les vitesses maximales définies aux alinéas précédents.

Tout bateau motorisé ou tout groupe de bateaux motorisés naviguant à plus de 12 km/h doit passer à plus de 15 mètres des baigneurs, des rives, des bateaux, des établissements flottants et des matériels flottants.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

**Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.**  
(Article R. 4241-14 du code des transports)

La traction sur berge est interdite en dehors des zones portuaires.

Il est interdit de naviguer à tout bateau, à l'exception des menues embarcations non motorisées dans les sections suivantes de la Marne :

- Dans le bras rive droite des Îles de Jaignes, de Tancrou et de Mary-sur-Marne entre les PK 106,800 et 110,700 ;
- Dans le bras rive droite de l'Île Françon entre les PK 123,750 et 125,000 ;
- Dans le bief de Joinville, les accès au bras entre l'Île du Moulin et l'Île des Loups (PK 169,850) et au bras de Polangis (PK 172,300 et PK 173,275).

Les restrictions liées à la navigation de plaisance et aux sports nautiques sont définies aux articles 11, 38, 39 ainsi qu'au schéma directeur annexé au présent règlement.

Les engins à sustentation hydropropulsée tels que définis dans les divisions 240 et 245 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1<sup>er</sup>.

### Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

#### Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17 du code des transports)

Dans le cadre des articles R. 4241-15, R. 4241-16 et R. 4241-17 du code des transports, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau. Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive délégataire.

#### Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25 du code des transports)

##### 11.1 – Définition des échelles de références ou marques de crue.

**Sur la Marne**, les échelles de référence pour le calcul des hauteurs libres et pour la définition des restrictions de navigation en période de crue sont définis aux barrages suivants<sup>1</sup> :

Échelle de référence	PK	Altitude à la RN (cote aval)	Cote à la RN à l'échelle aval
Cumières	3,189	65,95 m	2,20 m
Damery	8,214	63,80 m	2,21 m
Vandières	17,708	62,11 m	2,25 m
Courcelles	30,547	59,83 m	2,13 m
Mont-Saint-Père	42,500	58,05 m	2,20 m
Azy-sur-Marne	56,171	55,94 m	2,12 m
Charly-sur-Marne	66,622	53,95 m	2,25 m
Méry	76,655	51,58 m	1,98 m
Courtaron	87,107	49,72 m	2,21 m
Saint-Jean-les-2-Jumeaux	100,618	47,66 m	2,22 m
Isle-les-Meldeuses	113,110	45,32 m	2,20 m

<sup>1</sup>L'ensemble des cotes indiquées dans cet article est exprimé conformément au nivellement général de la France actuellement en vigueur (dit IGN 69).

*11.2 – Définition de la période de crue.*

Quand la cote à l'échelle ci-dessous est atteinte, les conditions de navigation peuvent être perturbées par les modifications de courant générées par l'actionnement de certains éléments du barrage ou quand le franchissement de l'écluse peut devenir délicat.

Barrage	Altitude (cote aval)	Cote à l'échelle aval
Cumières	68,13 m	4,38 m
Damery	66,78 m	5,19 m
Vandières	65,01 m	5,15 m
Courcelles	61,65 m	3,95 m
Mont-Saint-Père	59,45 m	3,60 m
Azy-sur-Marne	57,32 m	3,50 m
Charly-sur-Marne	55,10 m	3,40 m
Méry	52,35 m	2,75 m
Courtaron	51,22 m	3,62 m
Saint-Jean-les-2-Jumeaux	48,11 m	2,75 m
Isle-les-Meldeuses	46,92 m	3,80 m

*11.3 – Restrictions, modifications du chenal et interdictions.*

Sans préjudice des prescriptions de l'article 11.4, les restrictions à la navigation en temps de crue sont les suivantes :

- Sur toutes les voies d'eau listées à l'article 1<sup>er</sup>, les bateaux de plaisance ont interdiction de franchir les barrages donnés à la navigation.
- La navigation des menues embarcations mues exclusivement à la force humaine est interdite. Les associations sportives de canoë-kayak en eaux vives peuvent cependant obtenir une dérogation annuelle.

Lorsque les conditions de navigation le permettent, les barrages de Courcelles à Isle-les-Meldeuses à l'exception du barrage d'Azy-sur-Marne peuvent être donnés à la navigation. Un avis à la batellerie est alors émis par le gestionnaire signalant la modification du chenal de navigation et les conditions de franchissement de l'ouvrage. Lorsque le barrage est donné à la navigation, l'écluse est fermée.

Pour les écluses et barrages ci-dessous, la navigation est interrompue lorsque la cote suivante est atteinte :

Barrage ou écluse	Altitude (cote aval)	Cote à l'échelle aval
Cumières	68,40 m	4,65 m
Damery	67,73 m	6,14 m
Vandières	65,01 m	5,15 m
Courcelles	62,64 m	4,94 m
Mont-Saint-Père	60,60 m	4,75 m
Azy-sur-Marne	58,89 m	5,07 m
Charly-sur-Marne	56,92 m	5,22 m

#### 11.4 – Information des usagers.

Les informations des usagers se font par voie d'avis à la batellerie qui précise les conditions de navigation correspondantes. Les restrictions et interdictions définies à l'article 11.3 n'entrent en vigueur ou ne sont levées que lorsque l'avis à la batellerie correspondant est publié.

En tout état de cause les navigants doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents du gestionnaire de la voie d'eau ainsi que par les agents chargés de la police de la navigation.

#### **Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.**

(Article R. 4241-26 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### **Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.**

##### **Article 12. Zones de non-visibilité.**

(Article A. 4241-27 du code des transports )

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### **Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord.**

##### **Article 13. Documents devant se trouver à bord.**

(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### **Paragraphe 7 – Transports spéciaux.**

(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### **Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.**

(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.**

(Articles R. 4241-39 à R. 4241-46 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE II – MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU**

(Articles R. 4241-47, A. 4241-47-2 et annexe 2 du RGP du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE III – SIGNALISATION VISUELLE**

(Articles R. 4241-48, A. 4241-48-1 à A. 4241-48-38 et annexe 3 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE IV – SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX**

**Article 14. Radiotéléphonie.**

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 15. Appareil radar.**

(Article A. 4241-50-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 16. Système d'identification automatique.**

(Articles R. 4241-50 et A. 4241-50-2)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE V – SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES**

**Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures.**

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6, R. 4242-7, A. 4241-51-1, A. 4241-51-2 et annexe 5 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE VI – RÈGLES DE ROUTE**

**Article 18. Généralités.**

(Article A. 4241-53-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 19. Croisement et dépassement.**

(Articles A. 4241-53-4 et A. 4241-53-5 du code des transports)

En application l'article A.4241-53-4, il est interdit à tout bateau motorisé de dépasser à moins de 500 m d'un passage rétréci, d'une écluse ou d'un souterrain. Il est interdit de dépasser dans le souterrain.



**Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.**  
(Articles A. 4241-53-7 et A. 4241-53-7bis du code des transports)

**Sur la Marne**, la navigation se fait à gauche (croisement tribord sur tribord) dans les sections suivantes :

- À l'aval de l'écluse de Charly du PK 66,622 au PK 67,300 ;
- À l'amont de l'écluse de Méry du PK 75,655 au PK 76,800 ;
- À l'amont de l'écluse de Courtaron du PK 85,200 au PK 87,107 ;
- À l'amont de l'écluse de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux du PK 99,430 au PK 100,618 ;
- À l'amont de l'écluse d'Isle-les-Meldeuses du PK 112,300 au PK 113,108 ;
- À l'amont de l'écluse de Meaux du PK 133,100 au PK 133,540.

**Article 21. Passages étroits, points singuliers.**  
(Articles A. 4241-53-8 et A. 4241-53-9 du code des transports)

Avant de pénétrer dans un bief contenant l'un des passages étroits, les bateaux et les convois doivent se signaler aux écluses encadrant ledit bief.

Les bateaux et les convois stationnés dans l'un de ces biefs doivent prévenir avant leur départ l'une des écluses encadrant ledit bief.

*21.1 – Traversée du souterrain de Chalifert*

Les bateaux non motorisés sont interdits. Tous les bateaux franchissent le souterrain par leurs moyens propres. L'emploi de défenses amovibles est absolument interdit.

Ils doivent allumer les feux réglementaires de nuit. La production de fumée ou de vapeurs nocives doit être réduite au minimum.

Tout arrêt non imposé est interdit dans le souterrain. Il est interdit d'y faire demi-tour.

Le franchissement du souterrain s'effectue par alternat sur instruction des éclusiers de Lesches et de Chalifert. La navigation y est interdite en dehors des horaires de navigation.

En cas de non-fonctionnement des installations d'éclairage, d'accident ou d'avarie survenant à un bateau dans le souterrain, les conducteurs doivent aussitôt arrêter leur moteur et alerter le préposé au poste de commande.

La traversée des bateaux transportant des matières dangereuses devra s'effectuer seul.

Le stationnement est interdit au poste d'attente, il n'est autorisé que pendant le temps d'attente de l'alternat. Ces zones sont interdites au stationnement à l'exception de l'attente de l'alternat du tunnel.

*21.2 – Points singuliers*

**Sur la Marne**, l'attention des usagers est attirée sur les sections suivantes :

- Les hauts-fonds en rivière sont balisés par deux pieux métalliques battus matérialisant la rive gauche à l'amont du pont de Jaulgonne du PK 37,025 au PK 37,245 ;
- Une estacade de guidage est présente à l'aval de l'écluse d'Azy-sur-Marne (PK 56,771) ;
- À la pointe amont de l'île du Moulin de Quincangrone (PK 148,150), dans les communes de Montevrain et Chessy, il existe un mur de fondation de 20 m de longueur proche du chenal.

**Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.**  
(Article A. 4241-53-13 du code des transports)

**Sur la Marne**, la navigation s'effectue à sens unique droite-droite (avalant bras rive droite, montant bras rive gauche) autour des îles indiquées ci-après :

- L'île de Port-à-Binson (du PK 14,700 au PK 15,600) ;
- L'île de Mont-Saint-Père (du PK 41,439 au PK 42,480) ;
- L'île des Corneilles (du PK 111,650 à PK 111,950) ;
- L'île Fanac (du PK 172,820 au PK 173,430) à Joinville-le-Pont, à l'exception des embarcations évoluant hors chenal dans le cadre de la pratique organisée de sports nautiques.

La navigation s'effectue à sens unique gauche-gauche (avalant bras rive gauche, montant bras rive droite) autour des îles indiquées ci-après :

- L'île de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux (du PK 99,800 au PK 100,000) ;
- Les îles des Loups et du Moulin (du PK 169,300 au PK 170,610) à Nogent-sur-Marne.

#### **Article 23. Virement.**

(Article A. 4241-53-14 du code des transports)

Il est interdit d'effectuer le demi-tour aux bateaux de plus de 15 mètres dans les secteurs suivants :

- Dans le canal latéral à la Marne à l'exception de l'aire de virement de Aÿ-Champagne au PK 58,840 ;
- Dans les dérivations de Cumières, Damery et Vandières sur la rivière de Marne canalisée ;
- Dans les bassins de Lesches et Chalifert ;
- Dans le canal de Chalifert, en section courante, à l'exception du débouché de la branche alimentaire à Esbly au PK 142,200 ;
- Dans le canal de Chelles, à l'exception de la zone de l'ancien port au PK 157,000.

#### **Article 24. Arrêt sur certaines sections.**

(Article A. 4241-53-20 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### **Article 25. Prévention des remous.**

(Article A. 4241-53-21 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### **Article 26. Passages des ponts et des barrages.**

(Article A. 4241-53-26 du code des transports)

En dehors des périodes de crue où les barrages peuvent être donnés à la navigation, celle-ci est interdite à proximité des barrages en dehors du chenal sur une zone de 150 mètres à l'amont et à l'aval de l'ouvrage. Les ponts aqueducs de Condé-Sainte-Libiaire (PK 145,015) et d'Esbly (PK 141,845) formant un rétrécissement, la plus grande prudence doit être observée au franchissement de ces ouvrages, ainsi qu'au souterrain de Chalifert (PK 145,316).

#### **Article 27. Passages aux écluses.**

(Articles A. 4241-53-30 à A. 4241-53-32 du code des transports)

Les conducteurs doivent se conformer aux instructions du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse ainsi qu'à celles des agents chargés de la police de la navigation.

Les menues embarcations non motorisées ne sont pas autorisées à franchir les écluses, sauf en cas d'accord préalable du gestionnaire de la voie d'eau.

Les véhicules nautiques à moteur ne peuvent être éclusés.

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, les menues embarcations de plaisance ne sont éclusées qu'en groupe.

Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- Si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elle ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;
- Si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

**Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.**

(Article A. 4241-53-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE VII – RÈGLES DE STATIONNEMENT**

(Article R. 4241-54 du code des transports)

**Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.**

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2 du code des transports)

Les zones d'attente de l'alternat situées de part et d'autre du souterrain de Chalifert sont interdites au stationnement en dehors de l'attente de l'alternat sauf accostage d'urgence ou situation exceptionnelle dont sont informés les usagers par voie d'avis à la batellerie.

**Article 30. Ancrage.**

(Article A. 4241-54-3 du code des transports)

Dans le chenal navigable, l'ancrage sur pieux est interdit.

**Sur le canal latéral à la Marne**, il est formellement interdit d'utiliser les ancres et de laisser traîner des chaînes ou des câbles.

**Sur la Marne**, l'ancrage est autorisé sauf au droit et à proximité des ponts, ponts-canaux, écluses, souterrains, des réseaux immergés et de part et d'autre des ouvrages d'atterrage. Ces zones sont délimitées par le panneau A6.

**Article 31. Amarrage.**

(Article A. 4241-54-4 du code des transports)

L'amarrage sur pieux dans le chenal navigable est interdit.

**Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.**

(Article A. 4241-54-9 du code des transports)

Les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie lorsque la possibilité de stationnement exceptionnel aux garages d'écluses leur est offerte et des règles de stationnement qui s'y appliquent.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.

(Article R. 4241-54 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

## **CHAPITRE VIII – RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS**

### **Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.** (Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1 du code des transports)

En application de l'article A. 4241-55-1, les bateaux transportant des matières dangereuses doivent s'annoncer au gestionnaire de la voie d'eau avant tout passage dans le souterrain de Chalifert.

### **Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.** (Article R. 4241-58 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

## **CHAPITRE IX – NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES**

### **Article 36. Généralités.**

Les menues embarcations souhaitant pratiquer un sport nautique doivent se référer :

- à l'article 38, entre la zone de mise à l'eau et la zone de sport nautique inscrite au schéma directeur ;
- aux articles 37, 39 et à l'annexe 1 du présent règlement, dans la zone de sport nautique qui leur est dédiée.

Tous les autres bateaux de plaisance se référeront exclusivement à l'article 38.

### **Article 37. Schéma directeur des sports nautiques**

Les zones dédiées à un sport nautique ou interdites à tout sport nautique sont détaillées dans un schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement. Les conditions d'utilisation des plans d'eau pour l'exercice des sports nautiques sont réglées selon les dispositions de l'article 39 et dudit schéma directeur.

Les associations sportives affiliées à une fédération délégataire ont la possibilité d'obtenir :

- une dérogation annuelle d'usage pendant la période de frai après accord de la Fédération française de pêche en vue de la navigation motorisée rapide et le ski nautique ;
- une dérogation annuelle d'usage au-delà des heures de pratique fixées à l'article I du schéma directeur, après accord du gestionnaire de la voie d'eau et des autres associations sportives concernées ;
- une dérogation annuelle d'usage en période de crue, comme stipulé à l'article 11.3.

### **Article 38. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.** (Article A. 4241-59-2 du code des transports)

Les bateaux de plaisance ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux non motorisés de s'arrêter dans le chenal.

En toutes circonstances, les activités de plaisance sont interdites à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, dans les dérivations et dans les darses des ports de commerce sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation.

Au départ des installations sportives, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent rejoindre une zone désignée aux articles III et IV du schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

En dehors des sections listées au schéma directeur en annexe, à l'approche d'un bateau de commerce, les menues embarcations non motorisées et celles dont la motorisation est inférieure à 4,5 kW sont invitées à circuler hors du chenal, à proximité des berges, dans le respect des prescriptions de vitesse indiquées à l'article 8.

### **Article 39. Sports nautiques.**

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60 du code des transports)

Les pratiquants d'un sport nautique ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce. Ils doivent, avant de commencer leurs activités, s'informer des éventuels événements en cours signalés par avis à la batellerie et s'assurer que les conditions de sécurité soient suffisantes.

Les bateaux non motorisés peuvent traverser une zone désignée à l'article V du schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement sous réserve de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

Les activités sportives organisées par les clubs, structures ou fédérations sportives, ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

#### Règles spécifiques à la voile et aux sports mus à la force humaine :

Les associations de sports non affiliées à une fédération nationale délégataire doivent disposer d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des voiliers et menues embarcations qui seraient en difficulté dans le chenal.

La conduite d'un voilier seul à bord doit être assurée par une personne de plus de treize ans. Toutefois, sur les plans d'eau dédiés à cet effet et signalés au schéma directeur annexé au présent règlement, cet âge peut être abaissé à sept ans pour les enfants fréquentant une école de voile et évoluant sur des voiliers de type monoplace et sous surveillance constante des moniteurs.

#### Règles spécifiques au ski nautique et à la navigation rapide :

La pratique du véhicule nautique à moteur ne peut cohabiter avec la pratique du ski nautique.

En ce qui concerne la pratique du ski nautique ou du cerf-volant tracté, le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 16 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur ou de l'engin de plaisance tracté. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles.

Les bateaux et véhicules nautiques à moteur remorquant un skieur ou un engin de plaisance ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau qui le précède.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Tout bateau ou véhicule nautique à moteur tractant un skieur ou un engin de plaisance doit passer à plus de 15 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

**Article 40. Baignade**  
(Article R. 4241-61 du code des transports)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade est interdite :

- dans les canaux et dérivations ;
- dans les zones dévolues à la navigation rapide ou au ski nautique mentionnées à l'article V du schéma directeur des sports nautiques durant les heures de pratique.

Article 41. Plongée subaquatique.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- Sur autorisation préfectorale ;
- Les plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours ;
- Les plongées effectuées pour la surveillance ou l'entretien d'un ouvrage pour le compte du gestionnaire de la voie d'eau ;
- Les plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations à un bateau accidenté ou en panne. Elles sont interdites à moins de 150 m d'un souterrain, d'une écluse ou d'un barrage, sauf en cas d'incident et avec l'autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau.

Les plongées doivent être organisées conformément aux prescriptions des articles A. 4241-48-36 et A. 4241-53-39 du RGP. Une veille radio VHF est obligatoire et le gestionnaire de la voie d'eau doit être informé.

**CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES**

**Article 42. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.**  
(Article R. 4241-66 du code des transports)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

**Article 43. Diffusion des mesures temporaires.**  
(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du code des transports)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de l'Aisne, de la Marne, de la Seine et Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne seront portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

**Article 44. Mise à disposition du public.**  
(Article R. 4241-66, dernier alinéa du code des transports)

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites internet de Voies navigables de France suivants :

- [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)
- [www.bassinlaseine.vnf.fr](http://www.bassinlaseine.vnf.fr)

Il peut également être consulté à la direction territoriale de VNF (siège et unités territoriales).

Il est également publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Aisne, de la Marne, de la Seine et Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Toute modification temporaire du présent règlement en application de l'article R. 4241-26 du code des transports fera l'objet d'une publication par la voie d'un avis à la batellerie.

#### **Article 45. Recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 46. Entrée en vigueur.**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue à l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1155 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne.

Les préfets des départements de l'Aisne, de la Marne, de la Seine et Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que le directeur territorial du Bassin de la Seine de Voies navigables de France listées à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laon, le 22 juin 2018  
Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

Créteil, le 28 juin 2018  
Le Préfet du Val-de-Marne  
Signé : Laurent PREVOST

Châlons-en-Champagne, le 24 octobre 2018  
Pour le Préfet de la Marne  
Le Secrétaire Général  
Signé : Denis GAUDIN

Melun, le 7 novembre 2018  
La Préfète de Seine-et-Marne  
Signé : Béatrice ABOLLIVIER

Bobigny, le 31 décembre 2018  
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Signé : Pierre-André DURAND

## ANNEXE 1 – SCHEMA DIRECTEUR DES SPORTS NAUTIQUES

Sur les eaux intérieures listées à l'article 1<sup>er</sup>, les règles suivantes sont applicables :

### Article I – Règles particulières

Dans toutes les zones définies à l'article V, la navigation rapide ou la pratique du ski nautique est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

La pratique des sports nautiques n'est autorisée que de jour, par temps clair.

### Article II – Zones interdites à tous les sports nautiques

En toutes circonstances, même lors des périodes de crue où les barrages peuvent être donnés à la navigation, les sports nautiques sont interdits à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, dans les dérivations, dans les darses des ports de commerce sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation. Ils sont également interdits :

- Sur le canal de Chalifert ;
- Sur le canal de Chelles ;
- Sur le bras rive droite de l'île de Jaignes entre le PK 106,800 et le PK 107,500 ;
- Sur le bras rive droite de l'île de Mary-sur-Marne entre le PK 110,000 et le PK 110,700 ;
- Sur le bras rive droite de l'île Françon entre le PK 123,750 et le PK 125,000.

### Article III – Zones autorisées aux sports de voile

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, la pratique des sports de voile est autorisée sur toute la rivière Marne sauf dans les zones définies aux articles II et V et dans le bras rive gauche de l'île des Loups dit « Bras des Chevaux » entre le PK 169,300 et le PK 170,670.

### Article IV – Zones autorisées aux sports nautiques mus à la force humaine

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, la pratique des sports nautiques mus à la force humaine est autorisée sur toute la rivière Marne sauf dans les zones définies aux articles II et V.

### Article V – Zones autorisées à la navigation rapide et au ski nautique

La pratique de la navigation rapide et du ski nautique **sur la Marne** n'est autorisée que dans les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Marne	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur le plan d'eau de Vandières (du PK 14,000 au PK 15,000), la navigation rapide et le ski nautique sont autorisés les samedis de 12h00 au coucher du soleil, les dimanches et jours fériés de 10h00 au coucher du soleil et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.</li> </ul>



Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Marne et Aisne	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sur le plan d'eau de Dormans (du PK 25,000 au PK 26,000), la navigation rapide et ski nautique sont autorisés tous les jours de la semaine de 14h00 au coucher du soleil et les dimanches et jours fériés de 10h00 au coucher du soleil.</li> </ul>
Aisne	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sur le plan d'eau de Mont-Saint-Père (du PK 38,000 au PK 39,000), la navigation rapide et le ski nautique sont autorisés les samedis de 12h00 au coucher du soleil, les dimanches et jours fériés de 10h00 au coucher du soleil et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.</li> <li>Sur le plan d'eau d'Azy (du PK 55,000 au PK 55,800), la navigation rapide et le ski nautique sont autorisés de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 20h00.</li> </ul>
Seine-et-Marne	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sur le plan d'eau de Saint-Jean-les-deux-jumeaux (du PK 97,000 au PK 98,000), uniquement les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.</li> <li>Sur le plan d'eau de Chalifert (du PK 158,800 bis au PK 161,800 bis), uniquement les samedis, dimanches, lundis et jours fériés, de 9h00 à 18h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.</li> </ul>
Seine-Saint-Denis	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sur le plan d'eau de Maltournée (PK 165,200 au PK 166,400), selon les horaires suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>pour la navigation rapide et le ski nautique, tous les jours du lever au coucher du soleil ;</li> <li>pour la pratique sportive des véhicules nautiques à moteur de type jet-ski (propulsés par hydrojet), les lundis, mardis, jeudis, vendredis, samedis de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 et les mercredis et dimanches de 10h00 à 12h00.</li> </ul> </li> </ul>

Laon, le 22 juin 2018  
Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

Créteil, le 28 juin 2018  
Le Préfet du Val-de-Marne  
Signé : Laurent PREVOST

Châlons-en-Champagne, le 24 octobre 2018  
Pour le Préfet de la Marne  
Le Secrétaire Général  
Signé : Denis GAUDIN

Melun, le 7 novembre 2018  
La Préfète de Seine-et-Marne  
Signé : Béatrice ABOLLIVIER

Bobigny, le 31 décembre 2018  
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Signé : Pierre-André DURAND

*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté interdépartemental n° 2018-DRCL-BLI-97 en date du 27 décembre 2018  
portant création du syndicat mixte Ourcq Aval

**PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE**  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES  
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**PRÉFECTURE DE L'OISE**  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES  
ELECTIONS  
Bureau du contrôle de légalité et des élections

**PRÉFECTURE DE L' AISNE**  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**PRÉFECTURE D'ILE-DE-FRANCE ET DE  
PARIS**  
MISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Service des collectivités locales et du contentieux

**Arrêté interdépartemental n° 2018/DRCL/BLI n° 97 en date du 27 DEC. 2018**  
portant création du syndicat mixte du bassin versant de la rivière Ourcq Aval dit « L'Ourcq  
Aval » issu de la fusion du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière  
d'Ourcq » et du « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la  
Gergogne »

**LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-  
FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5212-27 et L.5711-1 et suivants;

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 1985 portant création du « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne » ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2017 portant modification des statuts du « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne » ;

VU l'arrêté interpréfectoral N° 85 en date 19 mars 1985 portant création du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière d'Ourcq » ;

VU l'arrêté interpréfectoral 2018/DRCL/BLI N° 9 en date du 6 juin 2018 portant projet de périmètre d'un syndicat mixte issu de la fusion du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière d'Ourcq » et du « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne » faisant suite à la demande de fusion exprimée par les deux comités syndicaux ;

VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la coopération intercommunale du département de l'Oise réunie le 13 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la coopération intercommunale du département de l'Aisne réunie le 7 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la coopération intercommunale du département de la Seine-et-Marne réunie le 15 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Valois en date du 21 juin 2018 se prononçant favorablement sur le projet de périmètre mais émettant un avis défavorable au projet de statuts de la structure issue de la fusion ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Château-Thierry en date du 9 juillet 2018 approuvant le projet de périmètre et le projet de statuts de la structure issue de la fusion ;

VU la délibération du conseil de Paris lors des séances des 11, 12 et 13 décembre 2017 approuvant la fusion entre le « syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière d'Ourcq » et le « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne » et le projet de statuts du nouveau syndicat créé ainsi que la délibération lors des séances des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018 au cours desquelles les délégués représentant la ville de Paris pour siéger au comité syndical de la nouvelle structure ont été désignés ;

**CONSIDERANT** que le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq et le conseil municipal de la ville de Paris disposaient d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts de la structure issue de la fusion, qu'ils ne se sont pas prononcés dans le délai qui leur était imparti et qu'ainsi, conformément à l'article L.5212-27 du CGCT, leur avis est réputé favorable ;

**CONSIDERANT** que les organes délibérants des syndicats concernés par la fusion disposaient d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre pour émettre un avis sur le projet de périmètre et les statuts de la structure issue de la fusion, qu'ils n'ont pas émis d'avis dans le délai qui leur était imparti et qu'ainsi, conformément à l'article L.5212-27 du CGCT, leur avis est réputé favorable ;

**CONSIDERANT** les avis favorables de la communauté de communes du Pays Valois et de la communauté de communes de la Région de Château-Thierry au projet de périmètre et au projet de statuts de la nouvelle structure issue de la fusion ;

**CONSIDERANT** que sont donc réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L.5212-27 du CGCT susvisé ;

**SUR PROPOSITION** de Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Seine-et-Marne, de la Préfecture de l'Oise, de la Préfecture de l'Aisne et de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture d'Ile-de-France et de Paris ;

## A R R Ê T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la création d'un syndicat mixte fermé issu de la fusion du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière d'Ourcq » et du « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne ».

**ARTICLE 2** : Le syndicat mixte fermé issu de la fusion des deux syndicats susmentionnés constitue une nouvelle personne morale de droit public et prend le nom de syndicat mixte du bassin versant de la rivière Ourcq Aval dit « L'Ourcq Aval ».

**ARTICLE 3** : Le périmètre du syndicat couvre le territoire des communes suivantes :

Crouy-sur-Ourcq, Lizy-sur-Ourcq, Mary-sur-Marne, May-en-Multien et Ocquerre représentées par la communauté de communes du Pays de l'Ourcq ;

Acy-en-Multien, Bouillancy, Mareuil-sur-Ourcq, Neufchelles, Reez-Fosse-Martin, Rosoy-en-Multien, Rouvres-en-Multien et Varinfroy représentées par la communauté de communes du Pays Valois ;

Montigny-l'Allier représentée par la communauté d'agglomération de la Région Château Thierry ;

La ville de Paris, propriétaire de la rivière d'Ourcq canalisée, est membre du syndicat.

**ARTICLE 4** : Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne par voie de conséquence et de façon concomitante, la disparition du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière d'Ourcq » et du « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne ».

**ARTICLE 5** : Le siège social est fixé en mairie de Crouy-sur-Ourcq (77840) située place de la mairie à Crouy-sur-Ourcq (77840).

**ARTICLE 6** : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat mixte du bassin versant de la rivière Ourcq Aval dit « L'Ourcq Aval » sont exercées par le comptable de la trésorerie de Meaux Principale.

**ARTICLE 7** : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 8** : Les statuts du syndicat mixte du bassin versant de la rivière Ourcq Aval dit « L'Ourcq Aval » sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 9** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion. L'intégralité de l'actif et du passif des syndicats fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion. Les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, sont repris par le nouveau syndicat.

**ARTICLE 10** : Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants devront être informés par le syndicat issu de la fusion de cette substitution de personne morale, laquelle n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants.

**ARTICLE 11** : L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**ARTICLE 12** : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, les Secrétaires Généraux de la Préfecture de Seine-et-Marne, de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification à :

- Monsieur le Président du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière d'Ourcq » ;
- Monsieur le Président du « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne » ;
- Messieurs les Présidents des trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ;
- Madame la Présidente du Conseil de Paris.

et pour information à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées ;

- Madame et Messieurs les Présidents des Conseils Départementaux de Seine-et-Marne, de l'Oise et de l'Aisne;
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
- Madame et Monsieur les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de Seine-et-Marne, de l'Oise, de l'Aisne et de Paris ;
- Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Seine-et-Marne, de l'Oise et de l'Aisne.

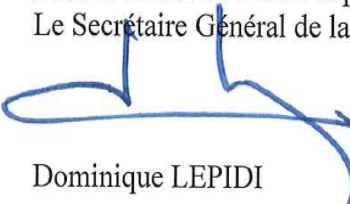
Pour la Préfète de Seine-et-Marne et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Nicolas de MAISTRE

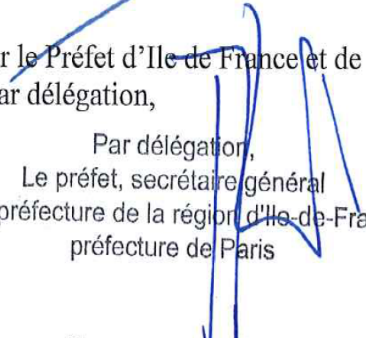
Le Préfet de l'Aisne,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Pierre LARREY

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Dominique LEPIDI

Pour le Préfet d'Ile de France et de Paris  
et par délégation,

Par délégation,  
Le préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la région d'Ile-de-France  
préfecture de Paris  


François RAVIER

NB : Délais et voies de recours (en application du Code des relations entre le public et l'administration) :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
  - soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
  - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

*L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de la légalité et de l'intercommunalité ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)*

Arrêté préfectoral n° DCL/BLI/2019/1 en date du 9 janvier 2019 portant modification des statuts du syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20, L. 5214-21, L. 5216-7 et L. 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2016 portant fusion du syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Oise moyenne et de ses affluents et du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de l'Oise aval et de ses affluents et création du syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise ;

VU la délibération 2018-24 du 2 mai 2018 du comité syndical du bassin versant de l'Oise aval axonaise se prononçant sur la modification de ses statuts et les notifications qui ont été faites aux membres les 25 mai 2018 et 17 juillet 2018 ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération du Pays de Laon, de la communauté de communes du Val d'Oise, de la communauté de communes du Pays de la Serre et de la communauté de communes Picardie des Châteaux se prononçant favorablement sur la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin ;

A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 des statuts du syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise est modifié comme suit :

Adhèrent au syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise :

- la communauté d'agglomération du Pays de Laon en représentation-substitution de la commune de Crépy,
- la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère en représentation-substitution des communes d'Achery, Amigny-Rouy, Andelain, Beautor, Bertaucourt-Epourdon, Brie, Charmes, Danizy, Deuillet, Fourdrain, Fressancourt, La Fère, Liez, Mayot, Rogécourt, Saint-Gobain, Saint-Nicolas-aux-Bois, Servais, Travecy et Versigny,

– la communauté de communes du Pays de la Serre en représentation-substitution de la commune de Couvron-et-Aumencourt,

– la communauté de communes du Val de l'Oise en représentation-substitution des communes d'Alaincourt, Benay, Berthenicourt, Brissay-Choigny, Brissy-Hamegicourt, Châtillon-sur-Oise, Hinacourt, Ly-Fontaine, Mézières-sous-Oise, Mont-d'Origny, Moÿ-de-l'Aisne, Neuville, Origny-Sainte-Benoite, Remigny, Ribemont, Séry-les-Mézières, Sissy, Thenelles et Vendeuil,

– la communauté de communes Picardie des Châteaux en représentation-substitution de la commune de Barisis-aux-Bois.

**Article 2 :** La compétence « défense contre les inondations » figurant à l'alinéa 5 de l'article L.211-7 du code de l'environnement est retirée des compétences du syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise.

**Article 3 :** Le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise aval axonaise est transformé en syndicat mixte fermé.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise, les présidents des communautés d'agglomération et des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 9 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Pierre LARREY

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

*Service Environnement – Unité Prévention des Risques*

Arrêté Préfectoral n° 2019-08 en date du 30 novembre 2018  
portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques inondation par débordement  
de la rivière Marne sur la commune de Charly-sur-Marne

LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f) ;



**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

**VU** le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 approuvant le plan de prévention des risques inondation par débordement de rivière Marne sur 27 communes;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 prescrivant la modification du plan de prévention des risques inondation (PPRi) par débordement de la rivière Marne sur la commune de Charly-sur-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 prescrivant l'application par anticipation de la modification du plan de prévention des risques inondation (PPRi) par débordement de la rivière Marne sur la commune de Charly-sur-Marne ;

**VU** l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne du 16 juillet 2018 ;

**VU** la délibération du Conseil Départemental de l'Aisne du 17 septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport d'instruction apporte des réponses aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que les avis exprimés avant et au cours de l'information du public ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les propositions de modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

#### A R R E T E

**Article 1 :** La modification du plan de prévention des risques inondation (PPRi) par débordement de la rivière Marne, sur le territoire de la commune de Charly-sur-Marne, est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et en mairie de Charly-sur-Marne .

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal (ou intercommunal) de sauvegarde prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Charly-sur-Marne, et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable pendant une période d'un mois au minimum.

**Article 4 :** Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Charly-sur-Marne, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 30 novembre 2018

Le préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

*Service Urbanisme et Territoires*

Arrêté n° 2019-04 en date du 27 décembre 2018

accordant une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de Scot approuvé pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser sur la commune de Condé-sur-Suippe

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : La dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme et demandée par la commune de Condé-sur-Suippe est accordée pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser (2AU) sur le territoire de la commune de Condé-sur-Suippe.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 27 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Pierre LARREY

*Service de l'Agriculture*

Arrêté n° 2019-09 en date du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2018  
relatif à la nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture  
section "cellule d'accompagnement"

LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 313-1 et R 313-2,

Vu l'ordonnance 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas Basselier Préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté de composition des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 21 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, section « cellule d'accompagnement »,

Considérant la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3062 du 3 juin 2009 relative au dispositif Agridiff,

Considérant l'instruction technique DGPE/SDP/2017-1039 du 27 décembre 2017,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

**Article 1 :**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 sont complétées comme suit :

Sont également membres de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dénommée « cellule d'accompagnement » les personnes suivantes :

- un représentant de Groupama nord-est au titre des caisses de réassurances mutuelles agricoles présentes dans le département, Monsieur Patrick HENRY.

**Article 2 :**

Un représentant de chacun des centres de gestion suivants peut également être associé à la cellule d'accompagnement, en tant qu'expert, en fonction de son implication dans les dossiers à examiner :

- CER France,
- Aisne Comptagri,
- CDER.

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 28 décembre 2018

Le Préfet de l'Aisne,  
Signé : Nicolas BASSELIER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

*Pôle ville, jeunesse et sports*

Arrêté n° 2019-01 en date du 2 janvier 2019 fixant la liste des candidats  
admis à l'examen de formateur aux premiers secours (FPS).

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure livre 7 relatif à la sécurité civile ;

**Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, pris par les ministres de l'intérieur et de la sécurité publique et de la santé et de l'action humanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours, pris par la ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours pris le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur », pris par le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 du Président de la République portant nomination du préfet de l'Aisne, Monsieur Nicolas BASSELIER ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-374 du 27 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GILBERT, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 fixant la composition du jury d'examen de formateur aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 relatif au renouvellement de l'habilitation du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne (SDIS02) pour les formations aux premiers secours ;

**Considérant** le procès-verbal de l'examen de formateur aux premiers secours du 11 décembre 2018 ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : les candidats dont les noms suivent ont réussi les épreuves de l'examen de formateur aux premiers secours organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne :

- BISIAUX Florence, née le 03/12/1969 à Le Nouvion (02)
- CABALLERO Antony, né le 20/03/1991 à Quessy (02)
- DOCQUIERE Virginie, née 03/12/1982 à Hirson (02)
- FARGES Azilis, née le 19/05/1994 à Meaux (77)
- FUMEX Thibaud, né le 12/02/1992 à Rueil Malmaison (92)
- GROUSELLE David, né le 25/03/1984 à Laon (02)
- JEAN-MARIE William, né le 04/06/1963 à Paris 04 (75)
- JORRY Célia, née le 27/09/1992 à Arpagon (91)
- PETIT Omerine, née 29/04/1993 à Hirson (02)
- ROSIER Angélique, née le 06/03/1974 à Laon (02)
- TISSIER Mathilde, née le 15/03/1988 à Hirson (02)

Article 2 : le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le 2 janvier 2019

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
Signé : Emmanuel GILBERT

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

*Unité Départementale de l'Aisne*

Récépissé n° 2019-06 en date du 7 janvier 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/833697923 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise POITTEVIN Sabine « TIM Services » à SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 2 janvier 2019 par Madame Sabine POITTEVIN, en qualité de gérante de l'entreprise POITTEVIN Sabine « TIM Services » dont le siège social est situé 4 rue du Marronnier – SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT et enregistré sous le n° SAP/833697923 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 7 janvier 2019

po / le Préfet et par délégation,  
po / le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,  
Le directeur adjoint,  
Signé : Luc SOHET

Récépissé n° 2019-07 en date du 7 janvier 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/829801687 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association DOUKYO à ESSOMES SUR MARNE

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 31 décembre 2018 et complétée le 3 janvier 2019 par Monsieur Rafik HOUSSAINI, en qualité de président de l'association DOUKYO dont le siège social est situé 6 A avenue du Général de Gaulle – 02400 ESSOMES SUR MARNE et enregistré sous le n° SAP/829801687 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ;
- Téléassistance et visio assistance ;
- Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives ;

- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 7 janvier 2019

po / le Préfet et par délégation,  
po / le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,  
Le directeur adjoint,  
Signé : Luc SOHET



**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'ÉNERGIE (DRIEE) D'ILE-DE-FRANCE**

*Pôle Picardie*

Arrêté n° 2018/DRIEE/SPE/078, en date du 22 octobre 2018, reconnaissant le droit d'eau du site hydraulique de la Grande Ventellerie situé sur la rivière Oise domaniale sur les communes de Chauny et Sinceny, et autorisant la construction et l'exploitation d'une nouvelle centrale hydroélectrique

TITRE I - Objet de l'arrêté

Article 1 – Objet de l'autorisation

La société SARL DOMIA Chauny représentée par M. Laurent GAUBIL et dont le siège est situé 17 rue du Vignemale à 31170 TOURNEFEUILLE, ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de l'ordonnance n°-2014-619 du 12 juin 2014 susvisée, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter :

une centrale hydroélectrique sur la rivière Oise sur le barrage dit « La Grande Ventellerie » sur la commune de Chauny

Le bénéficiaire est autorisé à disposer de l'énergie de la rivière « Oise » code hydrologique FRHR178B pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Chauny (département de l'Aisne) et destinée à la production d'énergie hydroélectrique, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté.

La conformité de la réalisation, du fonctionnement, de la surveillance et de l'entretien des aménagements réalisés est établie au regard des éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation, des prescriptions fixées par le présent arrêté, des mesures de surveillance en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue.

Article 2 – Reconnaissance du droit fondé en titre et sur titre et augmentation de la puissance brute d'exploitation

2.1 - Reconnaissance du droit fondé en titre

L'article L 214-6 alinéa 2 du Code de l'environnement dispose que les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la présente section. Il en est de même des installations et ouvrages fondés en titre.

L'ouvrage est fondé en titre et sur titre avec un règlement d'eau datant du 12 septembre 1807 puis par arrêtés préfectoraux successifs des 30 avril 1868, 19 novembre 1875 et 23 mars 1923, ce dernier a été validé pour une durée de soixante-quinze (75) ans et renouvelable de plein droit par tacite reconduction pour une période de trente (30) ans.

Le présent arrêté emporte reconnaissance du droit fondé en titre et sur titre, sans limite de durée, au profit de la centrale hydroélectrique du barrage de la Grande Ventellerie, située au point kilométrique 161 de la rivière Oise domaniale sur les communes de Chauny et Sinceny, code hydrologique FRHR178B dont la consistance correspond aux caractéristiques suivantes :

- Puissance maximale brute fondée en titre :

- Puissance maximale brute (PMB) : 595 kW
- Débit maximal de dérivation : 19,55 m<sup>3</sup>/s
- Hauteur de chute brute en eaux moyennes : 3,10 m
- Niveau normal d'exploitation amont : 42,67 IGN 69

- Fonctionnement au fil de l'eau

## 2.2 – Augmentation de la puissance brute d'exploitation

La puissance maximale brute totale est augmentée par rapport à la puissance maximale brute fondée en titre. Compte tenu de la retenue actuelle du barrage à la cote 43.14 IGN 69, elle est de 640 kW, ce qui correspond à une puissance maximale nette de 497 kW.

L'augmentation de la puissance hydroélectrique de l'usine hydraulique est portée de 595 kW à 640 kW par augmentation du débit maximal turbiné de 24 m<sup>3</sup>/s.

## Article 3 – Travaux de remise en service et application de la nomenclature

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants :

- à remettre en service une centrale hydroélectrique située sur la commune de Chauny au niveau du barrage de la Grande Ventellerie en rive droite de l'Oise, par le remplacement de deux chambres d'eau existantes par une turbine de type VLH 4500,
- à exploiter cette installation pour la production d'énergie hydraulique,
- à aménager un ouvrage de franchissement piscicole en rive droite du barrage,
- à automatiser les vannes du barrage de la Grande Ventellerie et automatiser partiellement les vannages du déversoir du canal de décharge.

### 3.1 : Les rubriques applicables :

Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés pour mettre en exploitation une centrale hydroélectrique de la grande Ventellerie et augmenter la puissance brute sont autorisés dans les conditions du présent arrêté, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation et relèvent à ce titre des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, pour les opérations désignées ci-après :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Avant le démarrage des travaux, des sondages seront réalisés. Pendant les travaux, des pompages seront réalisés pour la mise à sec du chantier.	Déclaration
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et	Débit maximum dérivé de 24 m <sup>3</sup> /s (86 400 m <sup>3</sup> /h). Le débit de	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
	<p>ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	<p>pompage pendant les travaux sera inférieur à 400 m<sup>3</sup>/h.</p>	
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<p>Obstacle à la continuité écologique de 2,72m au niveau d'eau amont , correspondant au niveau d'eau actuel constaté (état initial), égal au niveau légal de retenue issu du caractère fondé en et sur titre de l'ouvrage augmenté de 47 cm.</p>	Autorisation
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement.</p>	<p>Modification de la ligne d'eau (profil en long) sur une longueur de 4 km environ.</p>	Autorisation
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais</p>	<p>Réfection du bajoyer rive droite situé en amont du barrage de la Grande Ventellerie. Pose d'enrochements en aval de la centrale, de</p>	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
	inférieure à 200 m : (D)	part et d'autre de l'entrée piscicole de la passe à poissons.	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Surface maximum impactée pendant les travaux de 150 m <sup>2</sup> .	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A).	Les barrages du site sont de classe C.	Autorisation

L'opération projetée est donc soumise à autorisation. Le bénéficiaire devra respecter les dispositions des arrêtés ministériels visés à l'article 3.2 du présent arrêté préfectoral auxquels s'ajoutent les prescriptions exposées ci-après.

### 3.2 : Les arrêtés de prescriptions générales applicables

Rubrique	Régime	Référence de l'arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Déclaration	Arrêté DEVE0320170A du 11/09/03
1.2.1.0	Autorisation	Arrêté DEVE0320172A du 11/09/03
3.1.1.0	Autorisation	Arrêté DEVL1413844A du 11/09/15
3.1.2.0	Autorisation	
3.1.4.0	Déclaration	Arrêté ATEE0210028A du 13/02/02
3.1.5.0	Déclaration	DEVL1404546A du 30/09/14
3.2.5.0	Autorisation	Arrêté DEVO0804503A du 29/02/08

## TITRE II - Caractéristiques des ouvrages

### Article 4 – Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé à Chauny, PK 160, créant une retenue à la cote normale 43.14 IGN 69.

Elles sont restituées à la rivière directement à l'aval de la centrale, sans tronçon court-circuité, PK 160, à la cote 40.42 IGN 69.

La hauteur de chute brute maximale en eau moyenne est de 2.72 m (pour le débit dérivé autorisé).

### Article 5 – Ouvrages hydrauliques du barrage de la Grande Ventellerie

#### 5.1 : Caractéristiques des ouvrages de retenue

Le barrage de la Grande Ventellerie est implanté à Chauny sur le cours d'eau de l'Oise domaniale non navigable et est associé à deux autres barrages.

Le site se décompose de la façon suivante (cf : plan en annexe 1) :

- Le barrage de la Grande Ventellerie, (ouvrage OH1),
- La centrale hydroélectrique, accolée au barrage de la Grande Ventellerie, en rive droite de l'Oise,
- Le canal d'aménée de l'ancien moulin Saint Lazare et le canal de décharge, se rejoignant pour former le canal Saint Lazare,
- Le déversoir du canal de décharge (ouvrage OH2),
- Le déversoir de prise d'eau de l'ancien moulin Saint Lazare (ouvrage OH3).

#### 5.2 : Caractéristique de la prise d'eau :

Le niveau de la retenue du barrage de la Grande Ventellerie est fixé comme suit :

- Niveau normal d'exploitation : 43.14m IGN 69 ;
- Niveau maximal d'exploitation : 43.24m IGN 69 (CMAX) ;
- Niveau minimal d'exploitation : 43.04m IGN 69 (CMIN) ;
- Le débit maximal de la dérivation est de 24 m<sup>3</sup>/s ;

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué comme suit :

– Le barrage de la Grande Ventellerie (ouvrage OH1) présente les caractéristiques suivantes ;

- Barrage type poids surmonté d'un vannage de décharge

- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 4.61 m.

- Longueur en crête : 24 m.

- Largeur en crête : 3.50 m.

- Cote IGN 69 de la crête du barrage : 40.98 m.

- Cote IGN 69 de la retenue du barrage : 43.14 m.

- Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 30 ha.

- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 0.43 hm<sup>3</sup>.

– Une turbine de type VLH 4500, dont la crête correspond au niveau normal d'exploitation soit 43.14m IGN69 afin de permettre l'écoulement des eaux par surverse en période de hautes eaux.

## Article 6 – Évacuateur de crues, déversoir et vannes

Le dispositif de décharge est constitué par le vannage de décharge du barrage de la Grande Ventellerie (OH1), par le vannage de décharge du déversoir du canal de décharge (OH2) et par le seuil de l'ancien moulin Saint Lazare (OH3).

- Les caractéristiques du vannage de décharge du barrage de la Grande Ventellerie sont les suivantes :

- Nombre de vannes : 4 vannes motorisées.

- Largeur : 3.61 m + 3.53 m + 3.61 m + 4.88 m.

- Cote du radier : 40.98m IGN 69

- Cote du sommet des panneaux des vannes : 43.14m IGN 69

- Les caractéristiques du vannage de décharge du canal de décharge ouvrage OH2 sont les suivantes :

- Nombre de vannes : 6.

- Largeur : 6 x 3.20 m.

- Cote du radier : 42.58m IGN 69.

- Cote du sommet des panneaux des vannes : 43.26m IGN 69.

- Hauteur du panneau : 0.68 m.

- Les caractéristiques du seuil de l'ancien moulin Saint Lazare ouvrage OH3 sont les suivantes :

- Longueur en crête : 21 m.

- Altitude moyenne de la crête 42.86m IGN 69.

Dans le cadre de la remise en service de l'usine hydroélectrique, le vannage du barrage de la Grande Ventellerie ainsi qu'une partie du vannage du déversoir du canal de décharge sont automatisés.

## TITRE III - Prescriptions relatives aux installations nouvelles pour la production d'électricité

### Article 7 – Installations liées à la production d'électricité

La centrale hydroélectrique est implantée dans l'emprise de l'ancienne unité de production électrique de la société Arkema, située en rive droite du barrage de la Grande Ventellerie.

#### 7-1 : Caractéristiques du groupe de production et de son équipement

Le groupe de production est installé en remplacement des 2 chambres d'eau existantes, les caractéristiques de la retenue dans le dossier présenté sont les suivantes :

Niveau de retenue amont	43.14m NGF-IGN69
Crête de la turbine VLH	43.14m NGF-IGN69
Niveau aval (au débit d'équipement + débit réservé)	40.42m NGF-IGN69
Marnage maximum autorisé	+/- 0.10 m
Hauteur de chute brute (au débit d'équipement + débit réservé)	2.72 m
Perte de charge	0.05 m
Hauteur de chute nette	2.67 m
Longueur du canal d'amenée	Néant
Longueur du canal de fuite	Néant
Longueur du tronçon court-circuité	Néant
Puissance maximale brute	640 kW
Puissance nette électrique	497 kW
Rendement total	79 %
Débit d'équipement total	24 m <sup>3</sup> /s
Débit d'armement	4.1 m <sup>3</sup> /s

#### 7-2 : Caractéristiques des turbines

La centrale est équipée d'une turbine VLH 4500 ichtyocompatible qui fonctionne au fil de l'eau et sans tronçon court-circuité. La turbine permet la dévalaison des poissons sans dommages et assure une bonne intégration paysagère (turbine immergée).

Le dispositif est installé dans l'emprise des chambres d'eau des anciennes turbines de l'usine hydroélectrique historique. Les eaux sont restituées à l'Oise en pied du barrage, sans canal de fuite ni tronçon court-circuité.

#### 7.3 : Caractéristiques du dégrilleur

La turbine VLH ne nécessite pas de plan de grille à faible entrefer et le dispositif permettant le dégrillage de la turbine est incorporé à la machine.

Pour assurer et faciliter les opérations d'entretien et de maintenance ultérieures, une vanne wagon est installée en amont de la VLH.

L'arase inférieure de la vanne ouverte est calée au-dessus de la cote des plus hautes eaux simulées soit 44,60m NGF afin de ne pas avoir d'influence sur les écoulements en crue.

À partir d'une crue biennale avec un débit compris entre 110 et 130 m<sup>3</sup>/s, la turbine est à l'arrêt avec une fermeture de l'entrée de la passe à poissons. Dans ces conditions, les eaux circulent au-dessus de la crête de la turbine calée au niveau du plan d'eau. Cela revient alors à un écoulement au-dessus d'un seuil.

Une grille à barreaux (espacement 40 cm) est également mise en place pour éviter le passage des embâcles vers la turbine.

#### 7.4 : Travaux de génie civil du bâtiment d'exploitation

L'implantation de la turbine VLH se caractérise par un génie civil simple, comprenant un radier servant de fondation pour l'ouvrage, et deux voiles latérales en béton armé. La turbine s'appuie sur ces voiles. La crête de la VLH correspond au niveau normal d'exploitation (43.14m NGF) afin de permettre l'écoulement des eaux par surverse en période de hautes eaux.

## TITRE IV - Prescriptions relatives aux débits et niveaux d'eau

### Article 8 – Dispositions générales

#### 8.1 Respect des cotes d'exploitation

Le bénéficiaire est chargé d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure du débit et des niveaux amont et aval afin d'assurer un relevé des cotes journalières. Ces données doivent être rendues accessibles aux services en charge du contrôle.

#### 8.2. Manœuvres

Toutes les manœuvres doivent être progressives dans le but de :

- Réduire les à-coups artificiels ;
- Éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval (respect d'un gradient maximal d'évolution du niveau du bief amont de dix centimètres par heure) ;
- Limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques ;
- Limiter la dégradation des lits et des berges de la rivière ;

Le barrage est géré de manière à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.

#### 8.3. Exploitation des barrages

##### ▪ Exploitation en fonctionnement normal

Les priorités d'utilisation de l'eau sont par ordre décroissant :

- le débit réservé (priorité absolue), dédié à l'alimentation de la passe à poissons et des canaux annexes (débit de salubrité), tel que défini à l'article 9 du présent arrêté.
- la prise de Voies Navigables de France qui assure des transferts d'eau de l'Oise non canalisée vers le canal du Nord via le canal de Saint Quentin et le canal latéral à l'Oise pour les besoins liés à la navigation (arrêté préfectoral n° 2016-DRIEE-SPE-032 du 19 janvier 2017)
- les usages industriels,
- la production de l'énergie électrique.

Le fonctionnement en éclusée est interdit.

Les cotes à l'amont de chaque ouvrage (cote de retenue normale) sont maintenues dans les contraintes d'exploitation « Cmin/Cmax » telles que définies à l'article 5.2 du présent arrêté.

##### ▪ Hors période de crue et d'étiage

La cote à l'amont de l'ouvrage est maintenue à la retenue normale d'exploitation c'est-à-dire à la cote du bief telle que définie à l'article 5.2 du présent arrêté avec une tolérance de +/- 10 cm.



Tout dépassement doit être immédiatement signalé et justifié auprès du service police de l'eau concerné, avec une description des mesures prises pour revenir à la situation normale.

Les prélèvements d'eau par VNF ou pour les usages industriels amont sont garantis par un maintien de la cote normale d'exploitation. Le maintien du niveau d'eau à son niveau de fonctionnement normal doit rendre les ouvrages de prise d'eau fonctionnels.

▪ En période d'étiage

En période d'étiage, le préfet de l'Aisne est amené à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en application de l'article L.211-3 II-1° du code de l'environnement. Le bénéficiaire consulte le site internet « PROPLUVIA » à l'adresse suivante : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>, afin de connaître la situation de la sécheresse et les arrêtés pris à l'occasion d'une insuffisance de la ressource en eau sur le cours d'eau de l'Oise.

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre de l'arrêté de restriction des usages de l'eau en vigueur, le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

Lorsque le débit arrivant à la turbine est inférieur au débit d'armement, la turbine s'arrête et la régulation du niveau d'eau est réalisée par le vannage de décharge du barrage de la Grande Ventellerie.

Le fonctionnement de l'usine n'est autorisé que lorsque le niveau amont est supérieur ou égal au niveau légal de retenue CMIN.

Un débit de salubrité de 0,80 m<sup>3</sup>/s est assuré en permanence sur le bras Saint-Lazare. Ce débit est réparti entre le canal de décharge pour 0,60 m<sup>3</sup>/s et le canal d'amenée de l'ancien moulin Saint Lazare pour 0,20 m<sup>3</sup>/s.

▪ En période de crue

La période de pré-crue est définie à partir du seuil du débit de l'Oise de 75 m<sup>3</sup>/s à la station de Condren.

Dès que les eaux dépassent le niveau légal de la retenue, le bénéficiaire est tenu, pour ramener les eaux à ce niveau, de manœuvrer les ouvrages de décharge.

Il est responsable de la surélévation des eaux tant que toutes les vannes ne sont pas levées.

La gestion de l'ouvrage doit permettre de respecter la cote CMAX (définie au paragraphe 5.2) jusqu'à ce que les débits de la rivière imposent la levée complète des vannes du barrage de la Grande Ventellerie et du déversoir du canal. Le maintien du niveau amont en dessous de la cote CMAX lors de la montée de crue est obtenu par ouverture progressive des vannages de décharge.

La surveillance des débits et cotes d'eau de la rivière Oise est disponible sur le site internet relatif aux prévisions des inondations : « [vigicrues.gouv.fr](http://vigicrues.gouv.fr) »- territoire Oise-Aisne – Oise moyenne. Station de : Condren (H720101001) Coordonnées (Lambert93) X=720519 – Y=6 947 617.

Pendant une période de crue définie pour un débit supérieur de 75 m<sup>3</sup>/s, un représentant de la société est sur place pour inspecter visuellement les installations à raison de deux fois par jour jusqu'à la levée complète des vannes des deux barrages.

Une inspection régulière des barrages est faite afin de vérifier l'accumulation d'embâcles bloqués au niveau des ouvrages.

Toutes les vannes des barrages sont entièrement ouvertes pour un débit correspondant à une crue quinquennale, soit un débit de 160 m<sup>3</sup>/s et/ou lorsque la crue génère des débordements avérés en amont de l'ouvrage.

Pendant la période de décrue, c'est-à-dire tant que le débit de l'Oise diminue mais reste supérieur à 75 m<sup>3</sup>/s ou que l'alerte jaune vigicrue est maintenue, le bénéficiaire maintient une vigilance intensive en se rendant quotidiennement à la prise d'eau.

En fin de crue de la rivière, le bénéficiaire est tenu de manœuvrer si besoin, les ouvrages de décharge de manière à maintenir le plan d'eau au niveau minimal d'exploitation : 43.04m IGN 69 (CMIN), tant que les eaux d'inondation en amont immédiat de la centrale ne sont pas totalement évacuées.

Après une période de crue, une inspection visuelle est faite pour déceler d'éventuels problèmes de colmatage et d'engrèvement.

#### ▪ Exploitation en période de travaux

Sont considérées comme travaux les opérations programmées de maintenance ou de gros entretien et renouvellement (GER) de l'ouvrage. Préalablement aux travaux, le bénéficiaire transmet un porter à connaissance au service de la police de l'eau concerné. Celui-ci émet les prescriptions particulières à prendre compte selon la nature des opérations de maintenance projetées au regard des enjeux sur le milieu aquatique et/ou la sécurité publique.

Les travaux sont réalisés de préférence hors période de crue.

#### ▪ Exploitation en circonstances exceptionnelles

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles : pollutions, étiage très sévère, gel, séisme, accident de navigation, acte de malveillance, dysfonctionnement important du barrage, dégradations importantes des infrastructures, érosion importante des berges, etc.

Les dispositions prévues à l'article 24 du présent arrêté sont mises immédiatement en œuvre.

#### Article 9 – Débit maintenu à l'aval des ouvrages (débit réservé)

Conformément à l'article L.214-18 du code l'environnement, tout ouvrage doit assurer le maintien dans le lit du cours d'eau « d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ».

Le débit réservé doit être laissé au cours d'eau de l'Oise avant tout objectif d'exploitation, avec comme priorité l'alimentation de la passe à poissons et les débits de salubrité dans les bras annexes.

Le débit réservé est automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module inter-annuel. Il peut être réévalué à la demande des services police de l'eau s'il s'avère que le débit réservé fixé dans le présent arrêté ne remplit pas les conditions pré-citées.

- Sur le barrage de la Grande Ventellerie (ouvrage OH1), le débit à maintenir dans la rivière est constitué d'un débit réservé de 3.47 m<sup>3</sup>/s réparti de la façon suivante :

\* débit nécessaire au fonctionnement de la passe à poissons, fixé à 5 % du débit d'équipement total, soit 1.2 m<sup>3</sup>/s,

\* la turbine VLH si le débit est suffisant pour amorcer la turbine ou, à défaut, le vannage de décharge du barrage de la Grande Ventellerie (2.27 m<sup>3</sup>/s).

En l'absence de tronçon court-circuité, le débit réservé peut être turbiné, sous réserve que la passe à poissons soit suffisamment alimentée et que les débits de salubrité dans le canal Saint-Lazare soient respectés, tout en permettant le prélèvement du débit prioritaire de VNF et des industriels.

- Sur les barrages annexes, les débits qui sont prioritaires sur le fonctionnement de l'usine hydroélectrique sont les suivants :

\* Un débit de salubrité de 0,6 m<sup>3</sup>/s est assuré au droit du canal de décharge (ouvrage OH2) Saint Lazare.

\* Un débit de salubrité de 0,2 m<sup>3</sup>/s est assuré dans le canal d'amenée de l'ancien moulin Saint Lazare (ouvrage OH3). Une échancrure est réalisée au droit du seuil de l'ancien moulin Saint Lazare afin d'augmenter le débit actuel selon les données techniques inscrites dans le dossier d'autorisation.

#### Article 10 – Canal de fuite

Le canal de fuite est disposé de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

#### TITRE V - Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

##### Article 11 – Caractéristiques de la passe à poissons

Afin de respecter le classement en liste 2 de la rivière Oise au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et de permettre la migration des espèces cibles suivantes : l'Anguille et les espèces holobiotiques (le Brochet, le Hotu, la lamproie de Planer, la Lote et la Vandoise) un dispositif de franchissement piscicole est mis en place.

Une passe à poissons de type rivière artificielle est installée en rive droite du barrage de la Grande Ventellerie et est réalisée conformément au dossier technique, aux plans annexés à l'étude référencée « passe à poissons V2.2.pdf » de 2016 et aux préconisations de l'Agence Française pour la Biodiversité.

La longueur de la rivière artificielle est de quatre-vingt-treize (93) mètres pour une hauteur de chute totale de trois mètres soixante-dix (3,70).

Celle-ci est constituée d'une rampe à macro-rugosités régulièrement réparties, de 4.6 m de largeur pour une pente de 4 %. Quatre bassins de repos sont disposés tout au long de l'ouvrage.

La passe présente un tirant d'eau moyen de 45 cm et un pendage latéral de 20 cm sur sa largeur. Le débit d'alimentation est de 1 200 l/s.

Les caractéristiques du dispositif de franchissement sont les suivantes :

Une drome flottante est placée en amont de la centrale et de la passe à poissons permettant de limiter les embâcles attirés par la turbine et pour diriger les flottants vers le barrage.

En complément de la drome flottante, une grille amovible est installée devant la sortie amont de la rivière artificielle afin d'éviter l'entrée de flottants. Les barreaux sont espacés de 30 cm,

La sortie de la rivière artificielle est positionnée en aval des grilles de l'usine afin d'éviter l'accumulation de flottants devant celle-ci,

La hauteur de chute en aval de la rivière artificielle est comprise entre 15 à 25 cm.

Des rainures à batardeau sont réalisées en aval et en amont de la rivière artificielle afin de faciliter son entretien. Sur la partie amont une vanne de garde est implantée dans l'alignement du bajoyer rive droite du site et dimensionnée de la même largeur que la passe à poissons soit quatre mètres soixante (4,60 m). La vanne levée n'a pas d'incidence sur les écoulements dans l'ouvrage et fermée intégralement, le sommet du panneau est établi à l'altitude de 43,80 m NGF.

Avant la première mise en eau, les plans de récolement sont transmis au service police de l'eau et à l'Agence Française pour la biodiversité pour validation et vérification du génie civil (in situ).

Après la phase travaux, un récolement de l'ouvrage est réalisé par un géomètre expert et permet de valider la conformité des aménagements avant la mise en eau.

Dans le cas où des écarts significatifs (supérieurs à la marge de tolérance) seraient observés entre les plans validés au stade projet et le génie civil sur la base des plans de récolement, le bénéficiaire sera tenu de refaire les modélisations sur l'ensemble de plage de fonctionnement afin d'évaluer les potentielles incidences sur le fonctionnement du dispositif.

#### Article 12 – Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement selon les principes édictés aux articles 8 et 9 du présent arrêté préfectoral.

Le bénéficiaire a l'obligation de collecter, de trier et d'éliminer selon la réglementation en vigueur les déchets retirés de l'Oise ainsi que de manière générale tout déchets provenant de l'exploitation ou l'entretien du site. A cet effet, l'usine est équipée d'un dégrilleur automatique.

En période de crue comme en période d'étiage, le bénéficiaire veille à maintenir une communication constante avec le service responsable de l'exploitation de la prise d'eau du canal de Voies Navigables de France.

Le bénéficiaire veille à la bonne installation de la signalisation nécessaire à la sécurité des personnes et des ouvrages. Il interdit notamment à toute personne étrangère au service responsable de l'exploitation de l'usine, l'accès aux installations.

### Article 13 – Manœuvres des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le bénéficiaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau maximal d'exploitation ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le bénéficiaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 8 et 9 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du bénéficiaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

### Article 14 – Chasses de dégravage

Si un engravement de la retenue en amont du barrage de la Grande Ventellerie est constaté, le bénéficiaire peut pratiquer des chasses de dégravage dans les conditions ci-après :

- Les services assurant la police de l'eau doivent être prévenus au moins une semaine avant la date prévue de la chasse ;
- La chasse doit être réalisée en période de hautes eaux pour un débit du cours d'eau supérieur à son débit moyen inter-annuel quinquennale humide de 42 m<sup>3</sup>/s ;
- La manœuvre des ouvrages de décharge doit être progressive afin de limiter l'impact sur le milieu naturel et conforme aux dispositions de l'article ;
- La durée des chasses doit être la plus courte possible.

### Article 15 – Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par l'autorité administrative, le bénéficiaire est tenu d'effectuer le curage du bief de la retenue sur un kilomètre au maximum en amont du barrage de la Grande Ventellerie, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et du service chargé de la gestion du domaine public fluvial. Préalablement aux travaux et conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement (rubrique 3.2.1.0), le bénéficiaire transmet un rapport à connaissance à l'autorité administrative qui impose le cas échéant des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral complémentaire.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le bénéficiaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1.

## TITRE VI - Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

### Article 16 – Suivi des travaux

Pour la construction des ouvrages, le bénéficiaire doit s'assurer de :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives des ouvrages et des ouvrages eux-mêmes ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- le suivi de la première mise en eau de la centrale.

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau de l'état d'avancement des travaux par un compte rendu de chantier mensuel.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en avise le préfet et transmet un compte rendu des travaux présentant la mise en œuvre des prescriptions du présent titre et en y annexant les plans de récolement des ouvrages.

### Article 17 – Phasage du chantier

Les travaux se déroulent comme suit :

- Phase 1 : sondage de sol, renforcement de la dalle de l'ancienne centrale hydroélectrique et comblement de la fosse de dissipation du barrage par enrochements.
- Phase 2 : installation de chantier, battage de palplanches métalliques au niveau de la passe à poissons, terrassement, mise à sec par pompage des eaux piégées derrière le batardeau ;
- Phase 3 : démontage du génie civil de l'ancienne centrale et renforcement du bajoyer rive droite, aménagement des tronçons amont et aval de la passe à poissons. Travaux de réhabilitation du barrage de la Grande Ventellerie : organes de manœuvre, vannes, étanchéité, mise en peinture des éléments métalliques.
- Phase 4 : création du génie civil : fondations radier, voiles verticaux en béton armé, construction du bâtiment technique ;
- Phase 5 : prolongement du bajoyer en béton armé en rive droite jusqu'au pont de la RD937, aménagement des parties aval du terrain ;
- Phase 6 : équipements électrotechniques de la turbine VLH 4500 dans le bâtiment technique, raccordement aux différents réseaux des concessionnaires ; mise en place des éléments de serrurerie ;

- Phase 7 : Démontage des batardeaux, mise en place de la drome flottante, essai de la VLH, mise en service de la passe à poissons.

Article 18 – Prescriptions relatives aux travaux :

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Le génie civil des chambres d'eau est adapté aux nouveaux équipements.

Les travaux de réhabilitation ou construction des ouvrages respectent les points suivants :

- Les terres d'excavation des ouvrages font l'objet d'une analyse afin de déterminer d'éventuelles sources de pollution et sont réutilisées soit sur le site sous réserve de ne pas créer de remblais en zone inondable, soit envoyées dans les filières appropriées.

- Lors de l'implantation des batardeaux et la mise à sec prévue en phase 2, les eaux pompées sont décantées dans un bassin spécifique ou doivent disposer d'un système de filtration avant rejet dans l'Oise.

- L'opération relative au prolongement du bajoyer en béton armé en rive droite jusqu'au pont de la RD937, fait l'objet d'une transmission par porter à connaissance au service en charge de la gestion de l'ouvrage d'art afin de s'assurer que des prescriptions techniques complémentaires ne s'imposent pas à cette phase de travaux.

De manière générale, les travaux doivent limiter l'impact dans le cours d'eau. Un suivi de la qualité du milieu en phase chantier est mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation lors des opérations spécifiques en lit mineur (comblement de la fosse, mise en place du batardeau, rejets des eaux de mise à sec) et concerne a minima les paramètres suivants :

\* taux d'oxygène dissous : en cas de constatation d'un taux d'oxygène dissous inférieur à 4 mg/l, les travaux sont arrêtés et le service police de l'eau avisé. Ils reprennent lorsque le taux d'oxygène est supérieur ou égal à 4 mg/l.

\* matières en suspension (MES) : la limite d'écart tolérable entre l'amont et l'aval du barrage correspond à  $MES_{Aval} < MES_{Amont} + 30 \text{ mg/l}$ . Au-delà, les travaux sont interrompus et le service police de l'eau avisé. Les travaux reprennent lorsque le taux des MES respectent la valeur limite d'écart tolérable ci-dessus.

Une pêche de sauvegarde des poissons piégés dans le batardeau est réalisée dans le cadre de la mise à sec du batardeau. Dans le cas où les conditions de pêche ne permettraient pas la récupération du poisson dans des conditions satisfaisantes, selon l'avis qui pourrait être formulé par les agents de l'AFB ou par le service police de l'eau, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre à ses frais d'autres procédés de pêche, et notamment par convention avec tout autre prestataire habilité.

Pour les travaux de réhabilitation et préalablement à la mise en peinture de la superstructure du barrage, des prélèvements sont effectués et analysés sur les éléments métalliques afin de s'assurer que les anciennes peintures ne contiennent pas des produits toxiques susceptibles de polluer les eaux (plomb, amiante).

Pendant la durée des travaux, l'organisation du chantier doit prendre en compte le risque de crue et doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour être en capacité de démonter et transporter hors du lit majeur dans un délai de 48 h tout le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ainsi que les dispositifs de stockage des substances polluantes.

Une procédure d'intervention est établie par le bénéficiaire et transmise, pour avis, au service de la police de l'eau, un mois avant le démarrage des travaux.

Cette procédure doit préciser la station hydrométrique servant de référence pour le suivi du risque de crue au droit du chantier et définir les seuils de vigilance et de repli des matériels à cette station.

Les travaux de construction de la passe à poissons et des travaux annexes sont réalisés sur les périodes considérées comme favorables hydrauliquement du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre et par conséquent en dehors des périodes de grandes crues afin d'éviter une élévation anormale de la ligne d'eau en amont du chantier.

#### Article 19 – Mise en défens et signalisation

Une signalisation appropriée est mise en place afin d'interdire l'accès aux personnes étrangères en phase chantier et en phase exploitation de l'ouvrage.

En amont du barrage, une signalisation par pose de panneau d'interdiction de passer de type «A1» et un panneau d'information fluvial de type «E3» est mise en place à l'approche du barrage afin de délimiter la zone potentielle de danger et d'interdire l'évolution des activités sportives ou ludiques à proximité de l'ouvrage, de façon à éviter tout risque pour les personnes.

#### Article 20 – Lutte contre les pollutions et préservation du milieu naturel

Toutes les mesures conservatoires, explicitées dans le dossier, doivent être prises pour limiter ou supprimer l'impact des travaux sur le milieu, à cet effet :

- le rejet ou déversement de produits polluants en milieu naturel est strictement interdit ;
- les zones de stockage des lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident) ;
- les opérations de remplissage des réservoirs sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) et la maintenance du matériel est assurée préventivement (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques) ;
- les engins fixes (groupe électrogène, compresseur...) qui ne pourraient être installés qu'à proximité du cours d'eau sont installés dans une cuvette de rétention ;
- les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet (plates-formes étanches avec recueil des eaux dans un bassin) ;
- les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des centres de traitement autorisés ;
- en cas de pollution par hydrocarbures, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures nécessaires pour limiter la diffusion de la pollution et l'extraire du milieu naturel ;
- pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site ;



- les eaux usées issues des bases de vie des chantiers sont collectées et traitées soit en assainissement autonome, soit envoyées vers un réseau de collecte d'eaux usées domestiques, ces effluents ne sont en aucun cas rejetés dans le milieu naturel ;
- le stockage des matériaux et déchets (emballages, plastiques, caoutchouc, ordures ménagères...) est réalisé dans des bennes étanches, ils sont recyclés conformément à la réglementation en vigueur dans les circuits spécialisés ;
- l'utilisation des produits phytosanitaires est proscrite ;
- les aires de lavage des toupies sont équipées de bassins de rétention et de décantation et complétées d'un dispositif de régulation de pH assurant un traitement complet des eaux de lavage et de ruissellement ;
- à la fin des travaux, le site est remis en état, toutes les traces de chantiers sont supprimées ;
- le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance du service police de l'eau dans les meilleurs délais, tout déversement accidentel sur le sol ou dans la rivière ainsi que toute pollution des milieux aquatiques. Une fiche incident est automatiquement réalisée et transmise au service police de l'eau concerné.

#### TITRE VII - Classement des barrages au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

##### Article 21 – Classe des barrages, propriété de la SARL DOMIA Chauny

Le barrage de la Grande Ventellerie et ses ouvrages annexes relèvent de la classe C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement. Ils doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R214-122 à R214-132 du même code.

Pour chaque barrage, le bénéficiaire remet un rapport de surveillance et un rapport d'auscultation dont les premières échéances de remise au préfet sont fixées dans le tableau ci-après :

Désignation	Barrages
Dossier technique des ouvrages	Le descriptif des ouvrages est fourni dans le dossier d'autorisation, il doit être complété par les études préalables à la construction, les plans conformes à exécution, le rapport de fin d'exécution de chantier et le rapport de première mise en eau de la centrale.
Registre de l'ouvrage	À la date de mise en service de la centrale hydroélectrique
Consignes écrites d'exploitation et de surveillance	À la date de mise en service de la centrale hydroélectrique
Rapport d'auscultation	À réaliser lors de la mise en service de la centrale afin d'établir un état initial puis tous les cinq ans. Échéances : état initial en décembre 2019
Rapport de surveillance	À réaliser lors de la mise en service de la centrale afin d'établir un état initial puis tous les cinq ans. Échéance : décembre 2024
Visite technique approfondie (VTA)	À fournir dans un délai de cinq ans après la mise en service des ouvrages. Échéance maximale : décembre 2024

Le bénéficiaire fournit aux services de Police de l'Eau et de contrôle des ouvrages hydrauliques le planning quinquennal des visites techniques approfondies et des rapports de surveillance des ouvrages classés sous six (6) mois à compter de la mise en service des ouvrages.

Le bénéficiaire tient à jour les dossiers, document et registre et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Tout événement susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens doit être déclaré au préfet par le propriétaire et l'exploitant dans les meilleurs délais.

#### TITRE VIII– Surveillance et entretien -

##### Article 22 – Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Il est posé, aux frais du bénéficiaire, dans les points validés par le service de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité en fin de travaux, à l'amont de chaque ouvrage, dans la passe à poissons, des échelles limnimétriques visibles et accessibles par les services en charge du contrôle. Elles sont calées sur la retenue normale d'exploitation, permettant d'évaluer la chute selon les modalités décrites ci-dessous.

Un repère définitif de niveau est fixé sur la partie amont du massif séparant les vannes de décharge au droit du déversoir principal. Il est visible et accessible en empruntant la passerelle du barrage.

Un dispositif de contrôle permettant de vérifier le respect du débit réservé de la passe à poissons, facile d'accès et lisible est installé pour faciliter l'intervention des services de contrôle. Il consiste en l'installation de deux échelles de mesure des niveaux positionnées un sur le radier d'entonnement et un autre au niveau des échancrures d'avalaison. Deux autres échelles limnimétriques, sont installées au niveau de chacun des bassins de repos.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité sont informés des modalités précises de mise en place préalablement à l'installation du repère définitif rattaché au niveau IGN 69, de l'échelle limnimétrique et des dispositifs de contrôle du débit réservé.

Le bénéficiaire met en place sur chaque ouvrage l'équipement nécessaire (par exemple échancrure calibrée, mire graduée) pour le contrôle de ce débit minimum, et assure le suivi des débits avec un reportage régulier au service police de l'eau selon les dispositions inscrites sur le présent arrêté.

Le bénéficiaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté. Les moyens de mesures ou d'évaluation prévus au Titre IV du présent arrêté sont conservés trois ans dans les dossiers correspondant et tenu à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France IGN 69 et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le bénéficiaire est responsable de leur conservation.

Un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est mis en place et est constitué d'un enregistreur des niveaux et puissances.

#### Article 23 – Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire.

#### Article 24 – Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - mesures de sécurité civile

Le bénéficiaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du bénéficiaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des travaux et aux ouvrages en exploitation ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### Article 25 – Exécution des travaux – contrôles

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin selon les dispositions inscrites à l'article 20 susvisé.

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

#### Article 26 – Autosurveillance en phase exploitation

Le bénéficiaire tient à la disposition du service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, les informations journalières relatives aux débits turbinés ainsi que les niveaux d'eau de la retenue en amont du barrage de la Grande Ventellerie.

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau un bilan de l'année N. Ce bilan contient :

- les débits de l'Oise,
- les débits turbinés ou la puissance électrique produite,
- le suivi de l'entretien des installations (turbines, dégrillage, passe à poissons, etc.),
- le traçage de l'évacuation des déchets retirés.

#### TITRE IX – Dispositions générales

##### Article 27 – Occupation du domaine public – redevance domaniale

L'occupation du domaine public, fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire conformément à l'article R.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), laquelle fixera les conditions techniques, administratives et financières.

##### Article 28 – Observations des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir pour le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

##### Article 29 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans.

En application de l'article du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Les délais sus-mentionnés sont suspendus jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

#### Article 30 – Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article R.214-82 du code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le bénéficiaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

#### Article 31 – Modifications de conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus aux articles 9 et 26 du présent arrêté mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du code de l'environnement, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### Article 32 – Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

### Article 33 – Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### Article 34 – Abrogation du règlement d'eau du 12 septembre 1807

Le décret impérial de Koenigsberg du 12 septembre 1807, autorisant les administrateurs de la manufacture de Saint-Gobain, à conserver près de la rivière Oise, au faubourg de Chauny, l'usine dont la cession leur a été faite par le sieur Baudoux, est abrogé.

### Article 35 – Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### Article 36 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché dans les mairies des communes de Chauny et Sinceny pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes précitées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture de l'Aisne ainsi qu'aux mairies des communes concernées où doit être réalisée l'opération pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera publiée par le service police de l'eau, et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

#### Article 37 – Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

#### Article 38 – Délais et voies de recours

##### Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

##### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de l'Aisne, 2 rue Paul-Doumer 02010 Laon Cedex 9 ;
- 
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Tour Séquoia, 1 place Carpeaux - 92055 Paris La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif d'Amiens.

#### Article 38 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,  
Le Maire de la commune de Chauny,  
Le Maire de la commune de Sinceny,  
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,  
L'Agence Française pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans les mairies susvisées.

Une ampliation de cet arrêté est également notifiée à :

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Aisne ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aisne.

Fait à Laon, le 22 octobre 2018  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Signé : Pierre LARREY

L'annexe est consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne :  
<http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau/Autorisations/Arretes-d-autorisation2/Arretes-d-autorisation>

## **DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DES HAUTS-DE-FRANCE**

*Pôle Patrimoines et Architecture  
Conservation Régionale des Monuments Historiques*

### Arrêté n° 2019-02 en date du 12 novembre 2018 portant inscription au titre des Monuments Historiques de l'église de BICHANCOURT (Aisne)

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 12 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Marc DROUET sur l'emploi de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles Hauts-de-France ;

La Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture Hauts-de-France entendue en sa séance du 10 avril 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;



CONSIDERANT que l'église de BICHANCOURT (Aisne) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation comme témoignage de l'architecture religieuse de la Première Reconstruction, exemple remarquable de fresques dues au peintre Louis Mazetier ;

ARRETE

Article 1er : Est inscrite au titre des monuments historiques l'église de BICHANCOURT (Aisne) en totalité, figurant au cadastre de BICHANCOURT, section AB, parcelle 115, telle que délimitée sur le plan annexé au présent arrêté,

Et appartenant à la Commune de BICHANCOURT (Aisne), dont le numéro de SIREN est 210 208 245.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Article 2 : En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture, sera publié au service de la Publicité Foncière de LAON (Aisne) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 - Il sera notifié au préfet de l'Aisne et au maire de BICHANCOURT, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 12 novembre 2018

Pour le Préfet de Région,  
Le directeur régional des affaires culturelles  
Signé : Marc DROUET

Arrêté n° 2019-03 en date du 11 juillet 2018 portant inscription au titre des Monuments Historiques du Monument Américain de la Cote 204 à CHATEAU-THIERRY (Aisne)

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue en sa séance du 5 novembre 2015 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le Monument Américain de la Cote 204 à CHATEAU-THIERRY (Aisne), présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public comme haut lieu de mémoire des combats des troupes américaines aux côtés des troupes françaises pendant la Première Guerre Mondiale et en raison du caractère remarquable de l'œuvre monumentale de l'architecte Paul-Philippe Cret associé au sculpteur Alfred-Alphonse Bottiau ;

#### ARRETE

Article 1er - Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, le Monument Américain de la Cote 204 à CHATEAU-THIERRY (Aisne), avec les deux piliers-bornes qui marquent l'entrée du site et l'ensemble de la composition paysagère, figurant au cadastre de CHATEAU-THIERRY section ZB, parcelle 6, suivant le plan annexé au présent arrêté. Les deux piliers, non cadastrés, sont situés le long de la chaussée publique.

Et appartenant à l'ETAT FRANÇAIS, affecté au MINISTÈRE DE LA DÉFENSE (DIRECTION DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE ET DES ARCHIVES), par acte passé antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1956 ;

Le terrain sur lequel est établi le Monument Américain de la Cote 204 a été concédé à perpétuité au Gouvernement Américain, avec une gestion et un entretien placés, par décret présidentiel 6614 du 26 février 1934, sous la responsabilité de l'AMERICAN BATTLE MONUMENTS COMMISSION (ABMC), organisme créé en 1923 aux termes de la loi 36 USC – 121 - 138 C.

Article 2 - En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au service de la Publicité Foncière de CHATEAU-THIERRY (Aisne) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 4 - Il sera notifié au préfet de l'Aisne, au maire de CHATEAU-THIERRY, au propriétaire et au concessionnaire, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LILLE, le 11 juillet 2018

Signé : Michel LALANDE

*L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne  
(<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)*

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

*Secrétariat du Président*

Décision n° 19-003 en date du 8 janvier 2019 du président du tribunal administratif d'Amiens par intérim portant délégation à l'effet de prendre les décisions prévues par les articles L.123-4, 2<sup>ème</sup> alinéa, L.123-13, L.123-15, L.123-18, R.123-5, R.123-20, R.123-25 et R.123-27-4 du code de l'environnement

Le président par intérim du Tribunal administratif d'Amiens,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-4, 2<sup>ème</sup> alinéa, L.123-13, L.123-15, L.123-18, R.123-5, R.123-20, 123-25 et R.123-27-4.

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement du président du Tribunal, délégation est donnée à Mme Marie-Odile Le Roux et M. Olivier Gaspon, présidents, à l'effet :

1°) de désigner les commissaires-enquêteurs ou les commissions d'enquête pour les enquêtes publiques, ainsi que les experts chargés d'assister les commissaires enquêteurs ou commissions d'enquête ;

2°) de demander au responsable du projet objet de l'enquête publique de verser au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, une provision, d'en fixer le montant et le délai de versement ;

3°) en cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, d'ordonner l'interruption de l'enquête, désigner un commissaire enquêteur remplaçant et fixer la date de reprise de l'enquête ;

4°) dans le cas prévu à l'article L.123-15 du code de l'environnement, de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ;

5°) de demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions ;

6°) de fixer le montant de l'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

**Article 2** : La décision n° 17-006 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 est abrogée.

**Article 3** : La présente décision sera affichée dans les locaux du Tribunal et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 janvier 2019

Le président, par intérim,  
Signé : Michel DURAND

## **CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN - DIRECTION GENERALE**

### *Secrétariat Général et des Affaires Médicales*

Décision n° 2018/4566 en date du 31 décembre 2018 portant délégation permanente de signature à Mme Céline DOGNA, Directeur des Soins, Coordonnateur général des soins du CH de Saint-Quentin.

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de Saint-Quentin par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1<sup>er</sup> juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Considérant la nomination de Mme Céline DOGNA dans les fonctions de directeur des soins, coordonnateur général des soins par arrêté en date du 20 décembre 2018 de Mme la directrice générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 2 janvier 2019 installant Mme Céline DOGNA dans ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier de Saint-Quentin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

### **D É C I D E :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation permanente est donnée à Mme Céline DOGNA, directeur des soins, coordonnateur général des soins, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances relatives à ses attributions.

#### **ARTICLE 2 :**

Sont exclus de la délégation consentie par l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision :

- Les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et les autorités extérieures,
- Les notes de service générales.

Sous réserve des dispositions de la décision n° 2019/0002 du 2 janvier 2019 portant délégation générale de signature.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline DOGNA, délégation de signature est donnée, dans la limite des compétences énumérées dans la présente décision, à Mme Annie CARPENTIER, directeur des soins.

**ARTICLE 4 :**

Cette décision annule et remplace la décision n° 2017/4825 du 29 septembre 2017.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 31 décembre 2018

LE DIRECTEUR,



F. GAUTHIEZ

Décision n° 2018/4564 en date du 31 décembre 2018 portant délégation générale de signature au titre de la direction déléguée du CH de Guise.

Le directeur du centre hospitalier de Saint-Quentin,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1<sup>er</sup> juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Considérant la nomination de Mme Audrey MONGIN dans les fonctions de directeur-adjoint du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 19 décembre 2018 de Mme la directrice générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 2 janvier 2019 installant Mme Audrey MONGIN dans ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier de SAINT-QUENTIN, le centre hospitalier de GUISE et la Maison de Santé de BOHAIN signée le 13 octobre 2015,

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier de GUISE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

**D É C I D E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation permanente est donnée à Mme Audrey MONGIN, directeur-adjoint au centre hospitalier de SAINT-QUENTIN chargée de la responsabilité du site du centre hospitalier de GUISE.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'empêchement de Mme Audrey MONGIN, délégation générale de signature est donnée à Mme Sabrina CHARLES, Attachée d'Administration Hospitalière au centre hospitalier de GUISE.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision annule et remplace la décision n° 2018/1761 en date du 14 juin 2018.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 31 décembre 2018

LE DIRECTEUR,



F. GAUTHIEZ

Décision n°2018/4565 en date du 31 décembre 2018 portant délégation générale de signature au titre de la direction déléguée de la maison de santé de Bohain.

Le directeur du centre hospitalier de Saint-Quentin,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1<sup>er</sup> juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Considérant la nomination de Mme Audrey MONGIN dans les fonctions de directeur-adjoint du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 19 décembre 2018 de Mme la directrice générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 2 janvier 2019 installant Mme Audrey MONGIN dans ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier de SAINT-QUENTIN, le centre hospitalier de GUISE et la Maison de Santé de BOHAIN signée le 13 octobre 2015,

Vu l'organigramme de direction de la maison de santé de BOHAIN à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**D É C I D E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation permanente est donnée à Mme Audrey MONGIN, directeur-adjoint au centre hospitalier de SAINT-QUENTIN chargée de la responsabilité du site de la Maison de Santé de BOHAIN.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'empêchement de Mme Audrey MONGIN, délégation générale de signature est donnée à Mme Alexandrine TANNIERE, Attachée d'Administration Hospitalière à la Maison de Santé de BOHAIN.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision annule et remplace la décision n° 2016/0064 en date du 11 janvier 2016.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 31 décembre 2018

LE DIRECTEUR,



F. GAUTHIEZ

**CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE**

*Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord*

Autorisation n° AUT-N1-2018-12-21-A-00116335 portant autorisation d'exercer à ACF SECURITE

**Extrait individuel de la décision**  
**n°AUT-N1-2018-12-21-A-00116335**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

ACF SECURITE  
A l'attention du dirigeant  
Rue Mazarin  
02800 LA FERRE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 19/12/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ACF SECURITE sis Rue Mazarin 02800 LA FERRE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

### **DECIDE**

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-002-2117-12-21-20180682525** est délivrée à ACF SECURITE, sis Rue Mazarin, 02800 LA FERRE et de numéro SIRET ou autre référence 84093747800021.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

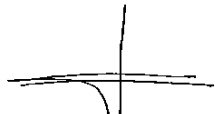
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 21/12/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président

  
Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*



